

Communauté de communes de l'île de Ré

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

## Tome 3 : annexes

Prescrit par le Conseil communautaire le 15 décembre 2020

Arrêté par le Conseil communautaire le 5 octobre 2023

Enquête publique du 8 avril 2024 au 7 mai 2024

**Version approuvée par le Conseil communautaire du 12 décembre 2024**



# Table des matières

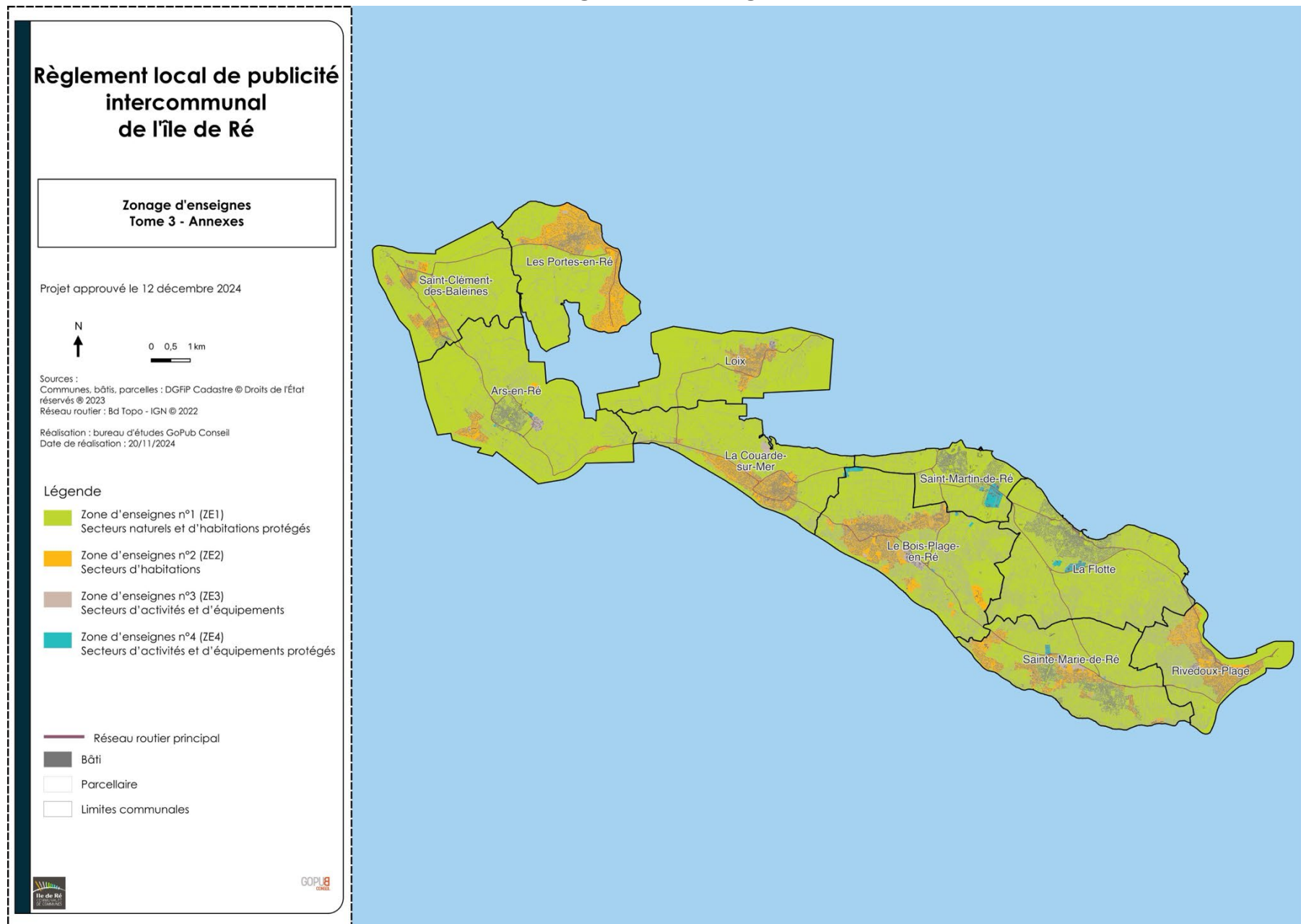
|  |           |
|--|-----------|
| <b>PARTIE I : PLANS DE ZONAGE DES ENSEIGNES .....</b>                            | <b>4</b>  |
| PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES DE L'ÎLE DE RE .....                                | 5         |
| PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – ARS-EN-RE .....                                   | 6         |
| PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – LE BOIS-PLAGE-EN-RE .....                         | 7         |
| PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – LA COUARDE-SUR-MER.....                           | 8         |
| PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – LA FLOTTE .....                                   | 9         |
| PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – LOIX.....   | 10        |
| PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – LES PORTES-EN-RE .....                            | 11        |
| PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – RIVEDOUX-PLAGE .....                              | 12        |
| PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES.....                   | 13        |
| PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – SAINTE-MARIE-DE-RE.....                           | 14        |
| PLAN DE ZONAGE DES ENSEIGNES – SAINT-MARTIN-DE-RE .....                          | 15        |
| <b>PARTIE II : PLANS DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....</b>           | <b>16</b> |
| PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES DE L'ÎLE DE RE. ....               | 17        |
| PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – ARS-EN-RE .....                  | 18        |
| PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – LE BOIS-PLAGE-EN-RE .....        | 19        |
| PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – LA COUARDE-SUR-MER .....         | 20        |
| PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – LA FLOTTE .....                  | 21        |
| PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – LOIX .....                       | 22        |
| PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – LES PORTES-EN-RE .....           | 23        |
| PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – RIVEDOUX-PLAGE.....              | 24        |
| PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES ..... | 25        |
| PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – SAINTE-MARIE-DE-RE .....         | 26        |
| PLAN DE ZONAGE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES – SAINT-MARTIN-DE-RE.....          | 27        |
| <b>PARTIE III : ARRETES ET PLANS DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS.....</b>         | <b>28</b> |
| ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – ARS-EN-RE .....                  | 29        |

|   |                  |
|---|------------------|
| <b>ARRETE ET PLANS DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – LE BOIS-PLAGE-EN-RE.....</b>  | <b>31</b>        |
| <b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – LA COUARDE-SUR-MER .....</b>   | <b>36</b>        |
| <b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – LA FLOTTE.....</b>   | <b>46</b>        |
| <b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – LOIX .....</b>   | <b>49</b>        |
| <b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – LES PORTES-EN-RE .....</b>   | <b>61</b>        |
| <b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – RIVEDOUX-PLAGE.....</b>  | <b>63</b>        |
| <b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES .....</b>   | <b>66</b>        |
| <b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – SAINTE-MARIE-DE-RE .....</b>   | <b>69</b>        |
| <b>ARRETE ET PLAN DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS – SAINT-MARTIN-DE-RE.....</b>  | <b>74</b>        |
| <br>  |                  |
| <b><u>PARTIE IV : ARRETE DU 2 AVRIL 2012 PRIS POUR L’APPLICATION DES ARTICLES R. 581-62 ET R. 581-63 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT .....</u></b> | <b><u>78</u></b> |

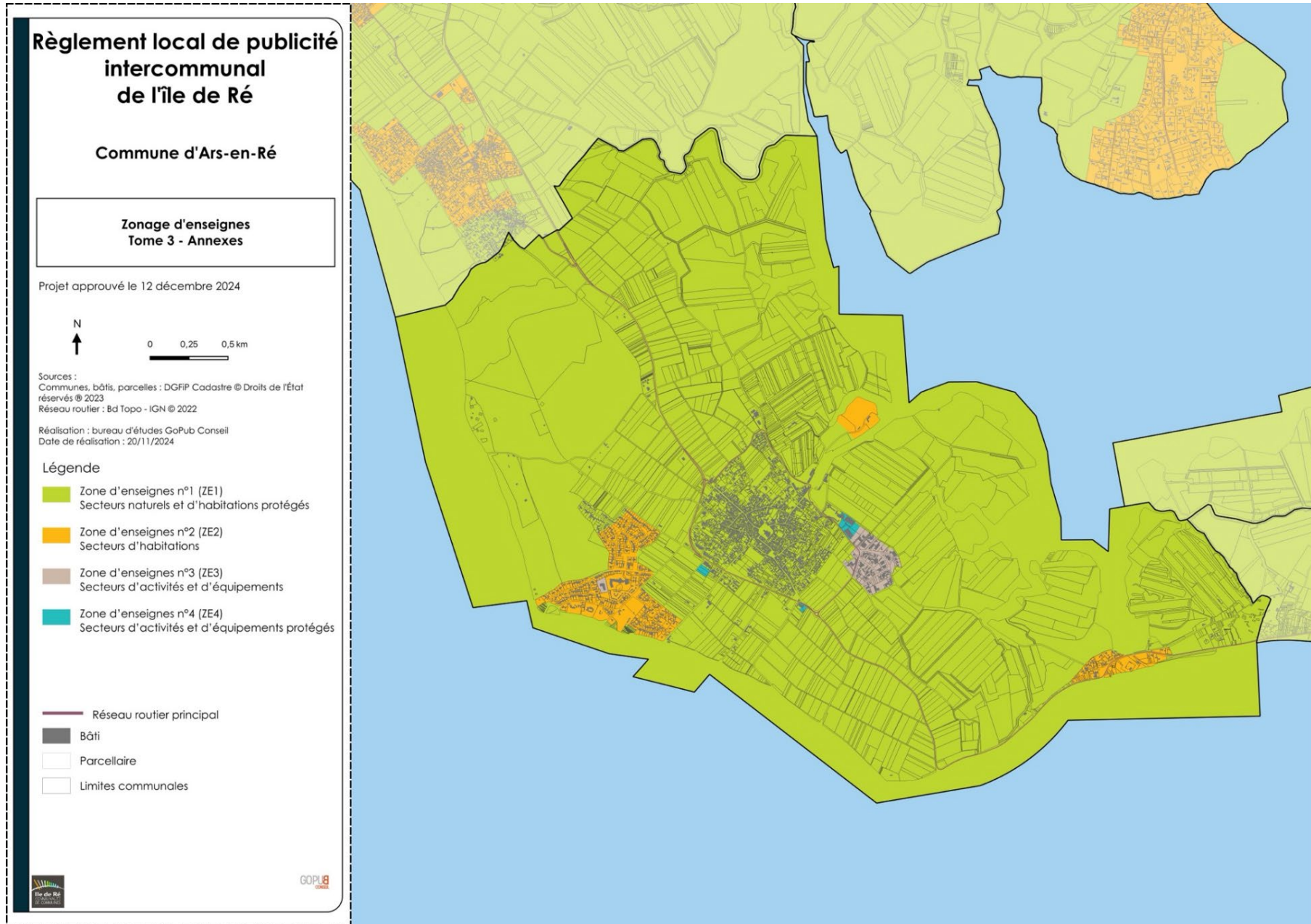
# **PARTIE I : plans de zonage des enseignes**



# Plan de zonage des enseignes de l'île de Ré

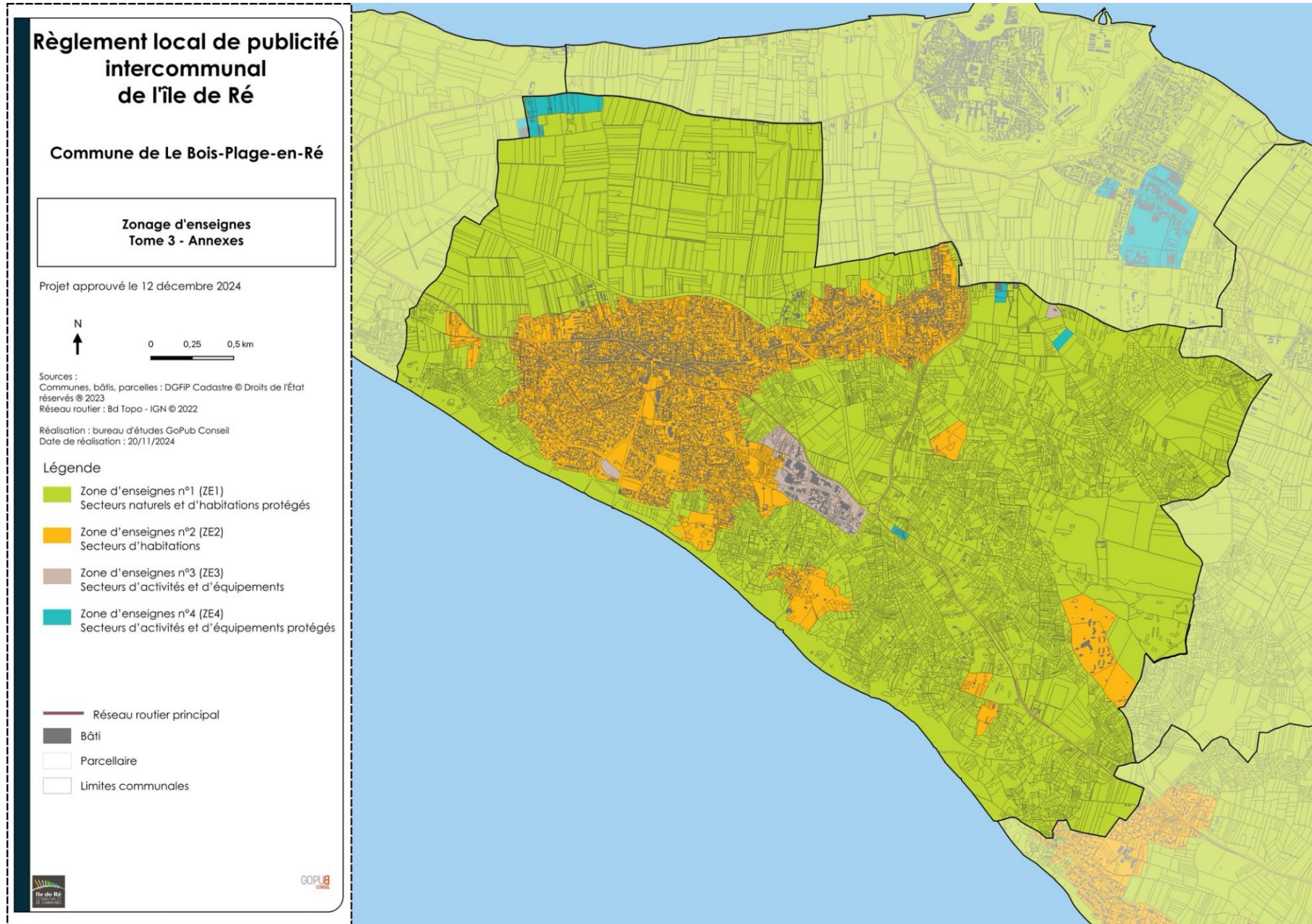


# Plan de zonage des enseignes – Ars-en-Ré

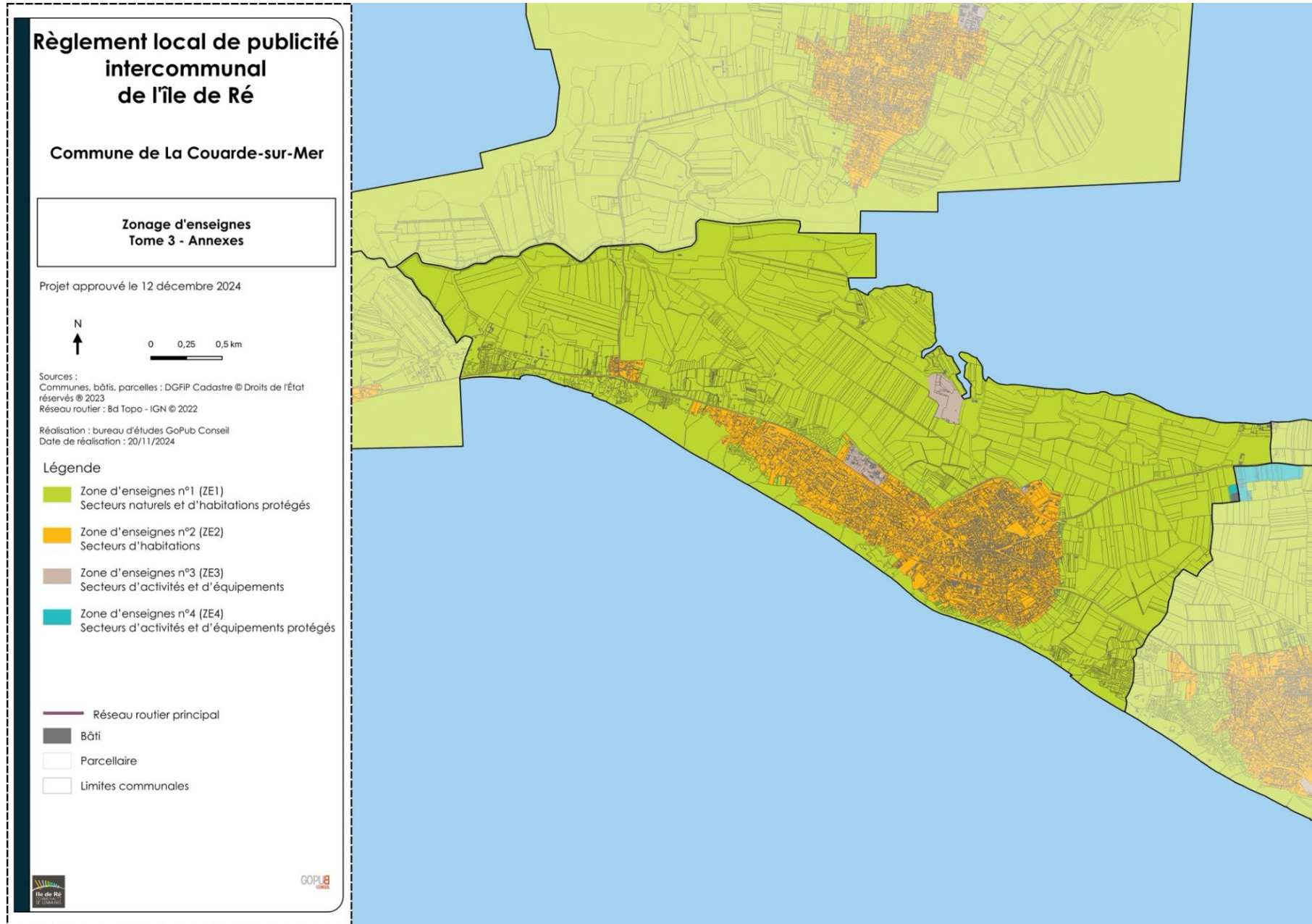




# Plan de zonage des enseignes – Le Bois-Plage-en-Ré

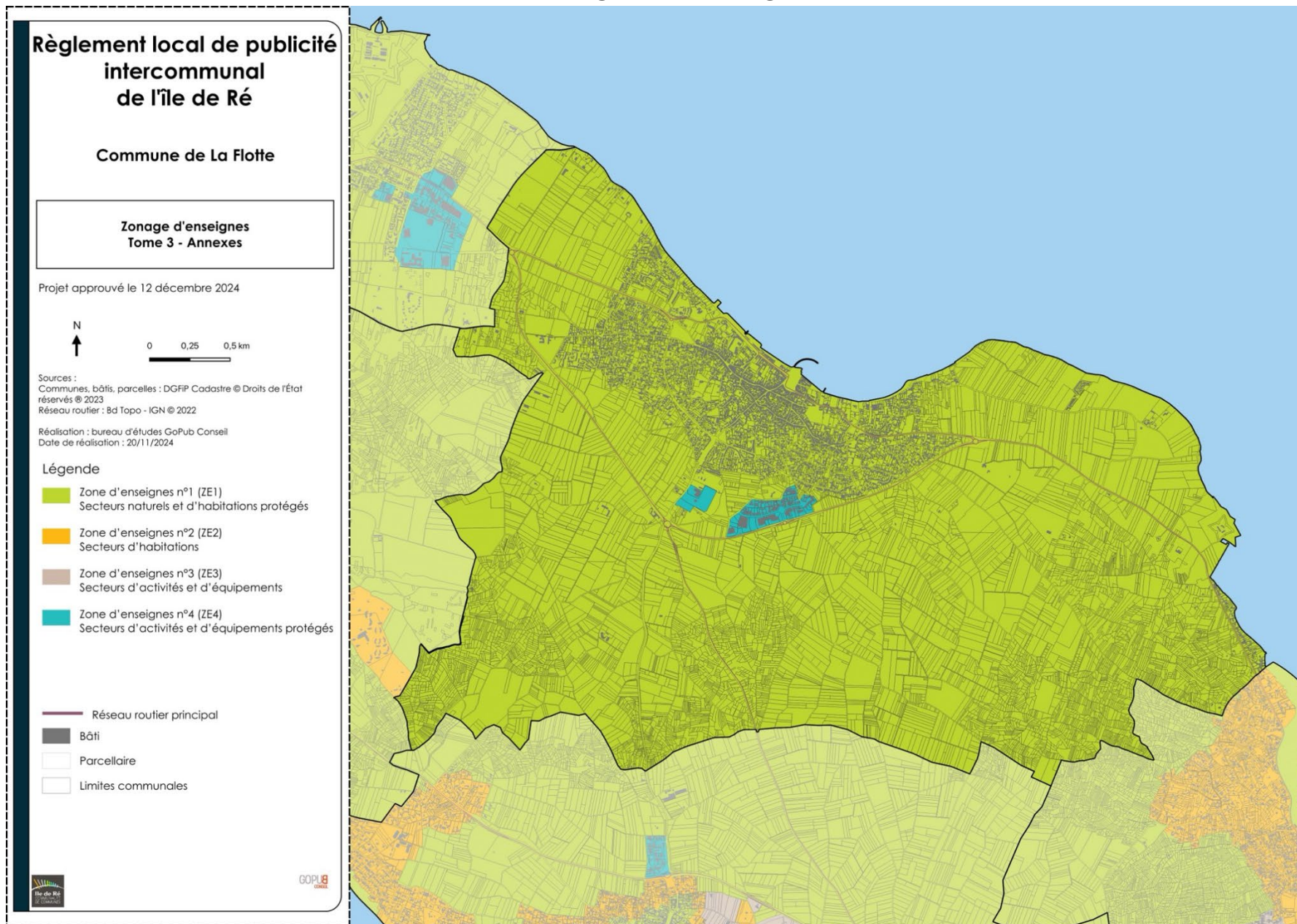


# Plan de zonage des enseignes – La Couarde-sur-Mer

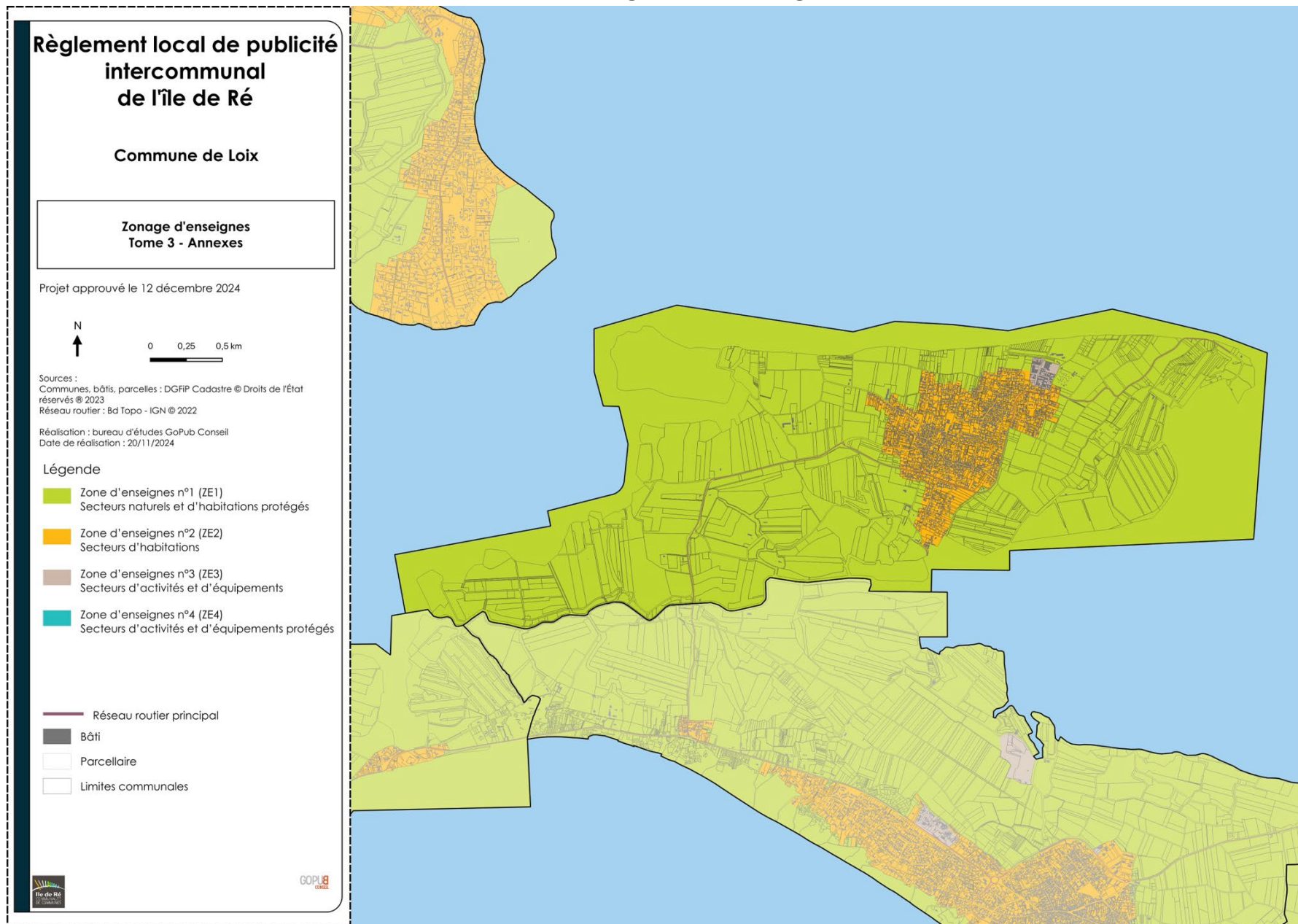




# Plan de zonage des enseignes – La Flotte

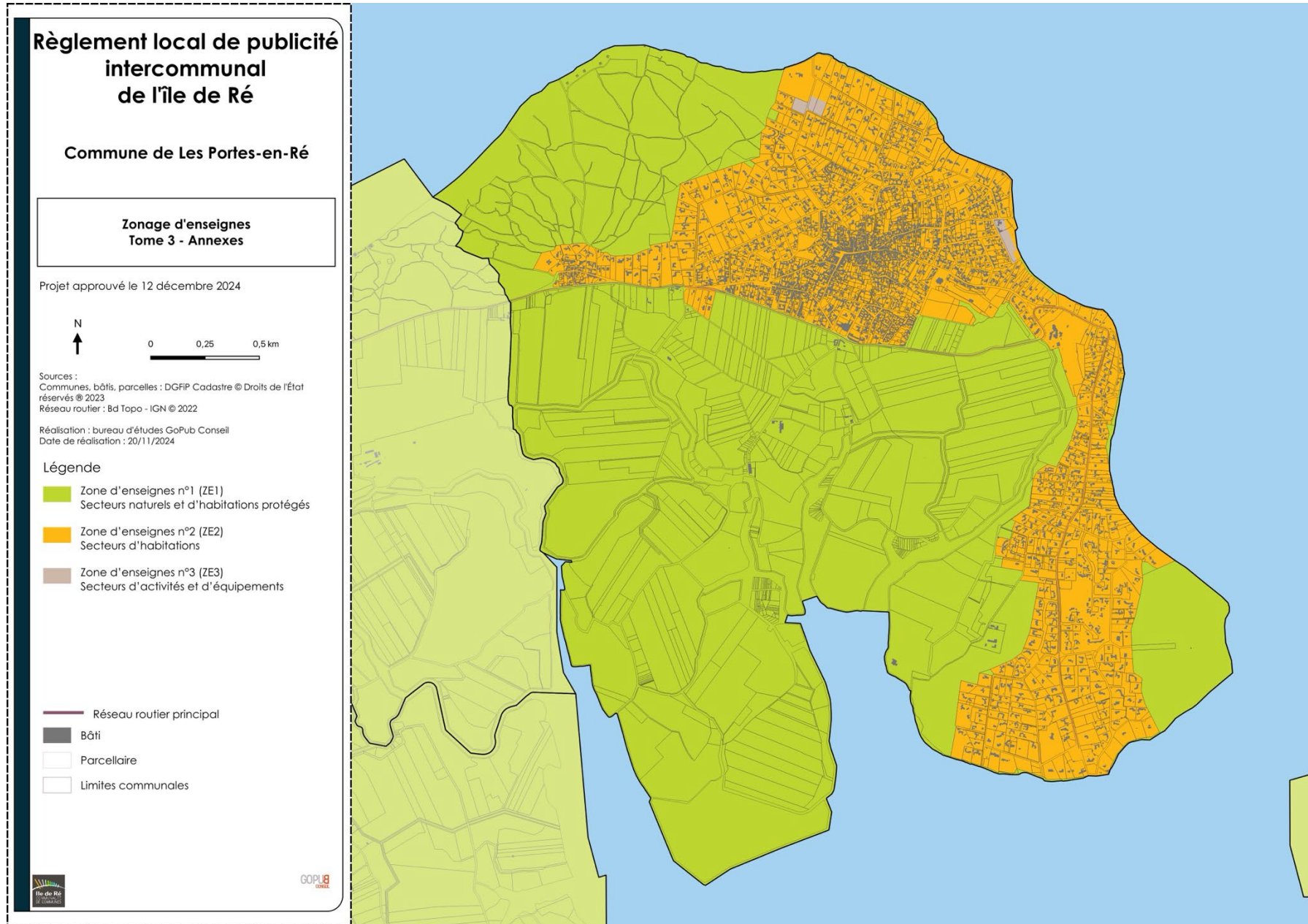


# Plan de zonage des enseignes – Loix

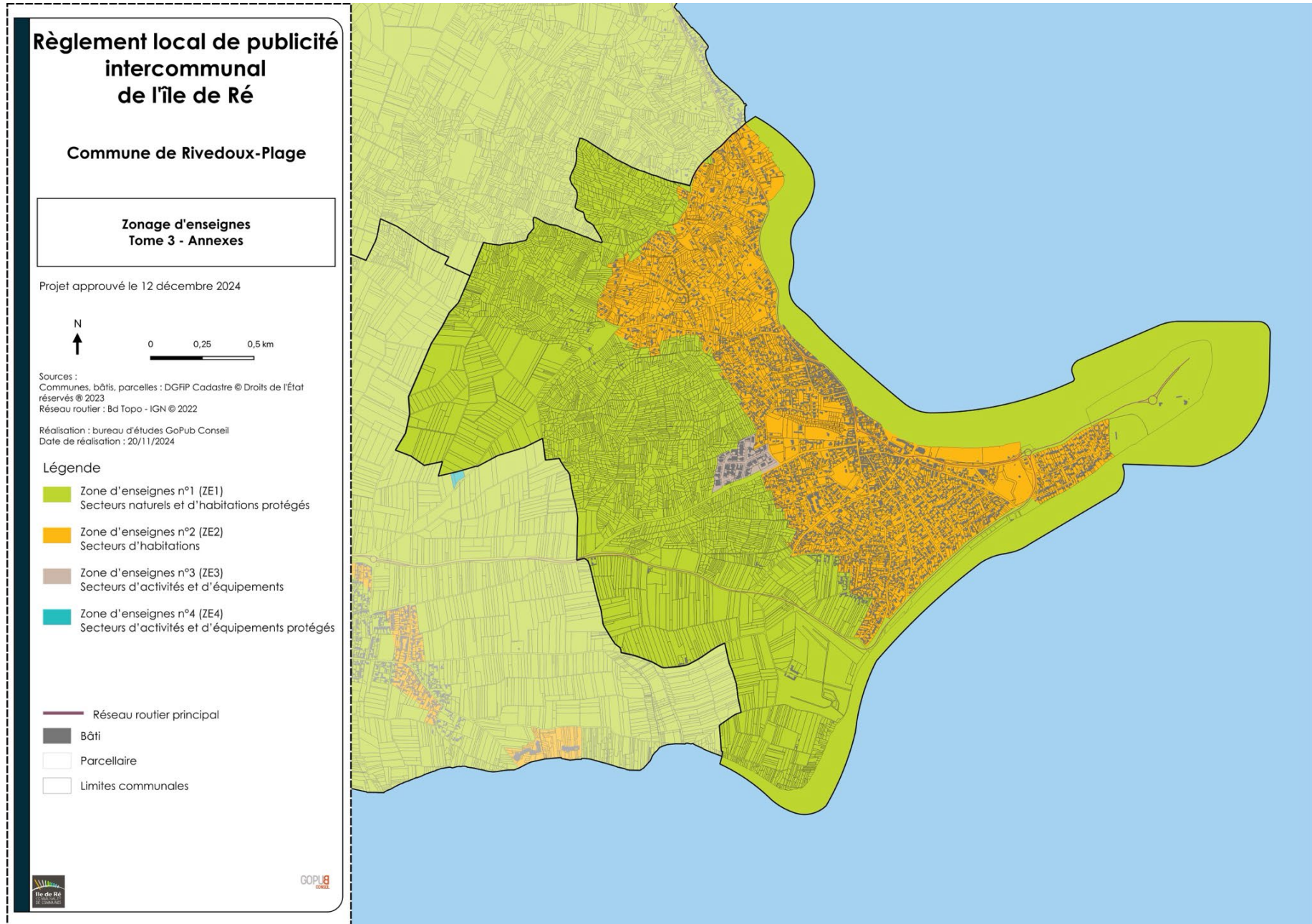




# Plan de zonage des enseignes – Les Portes-en-Ré

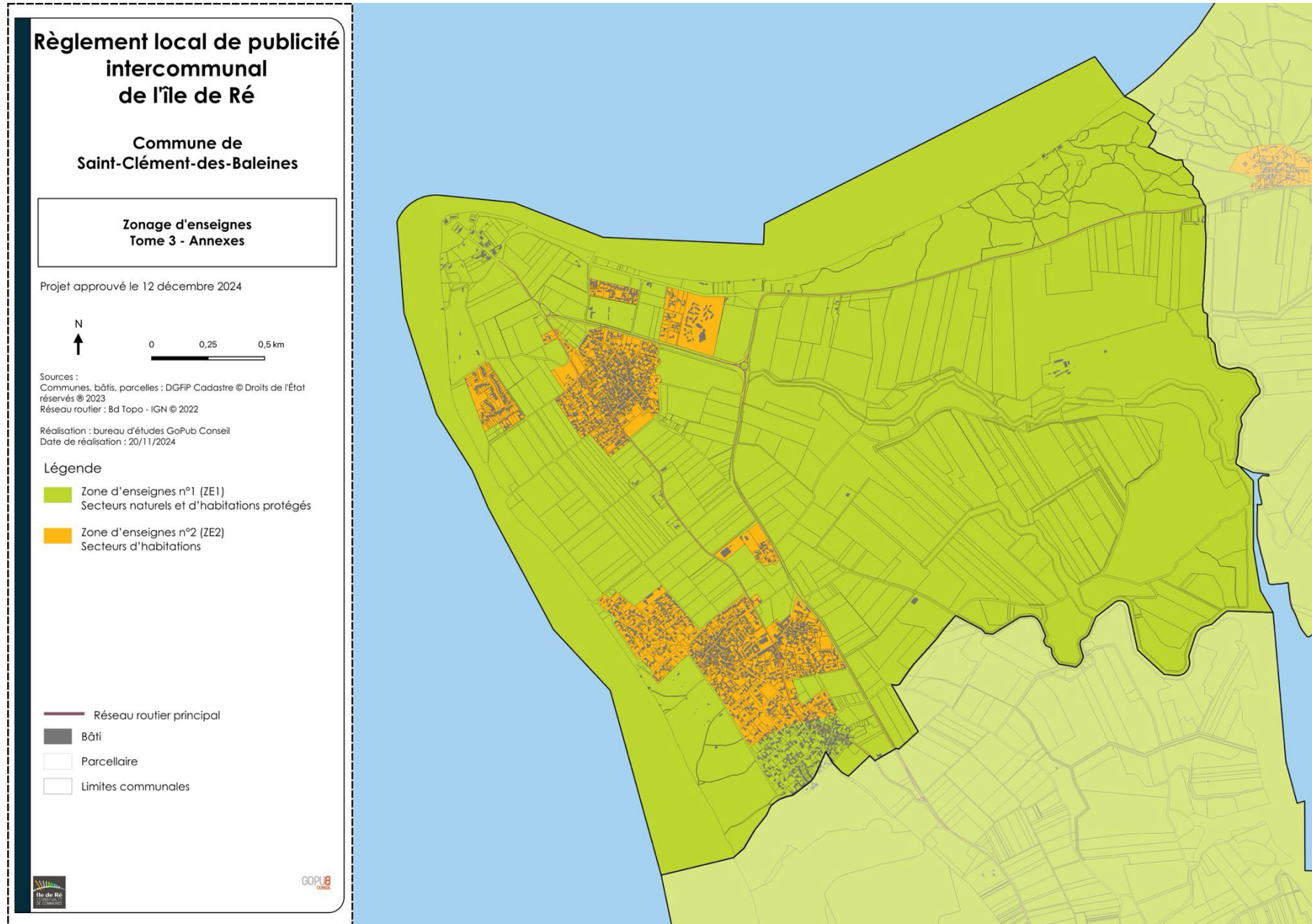


# Plan de zonage des enseignes – Rivedoux-Plage

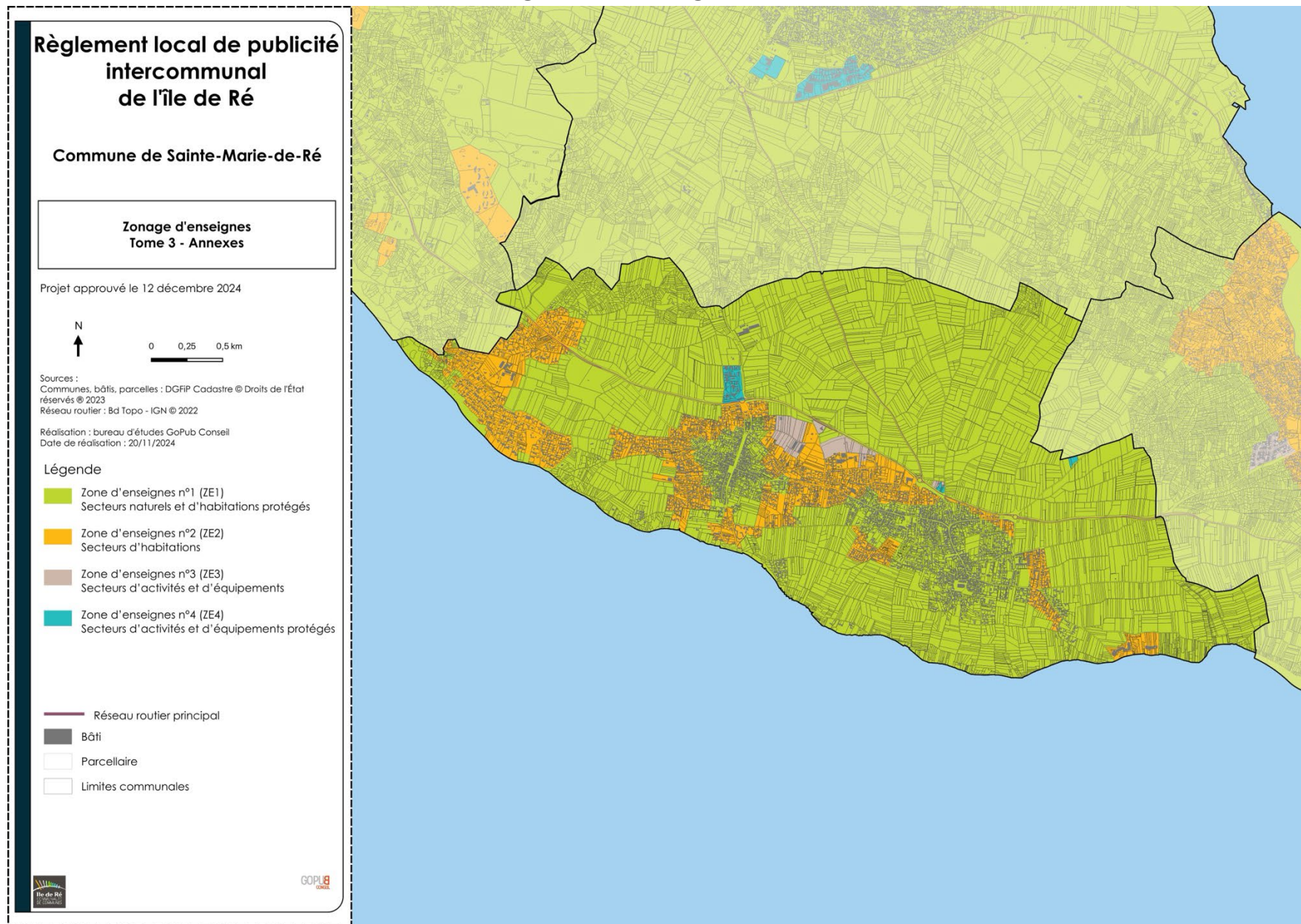




# Plan de zonage des enseignes – Saint-Clément-des-Baleines

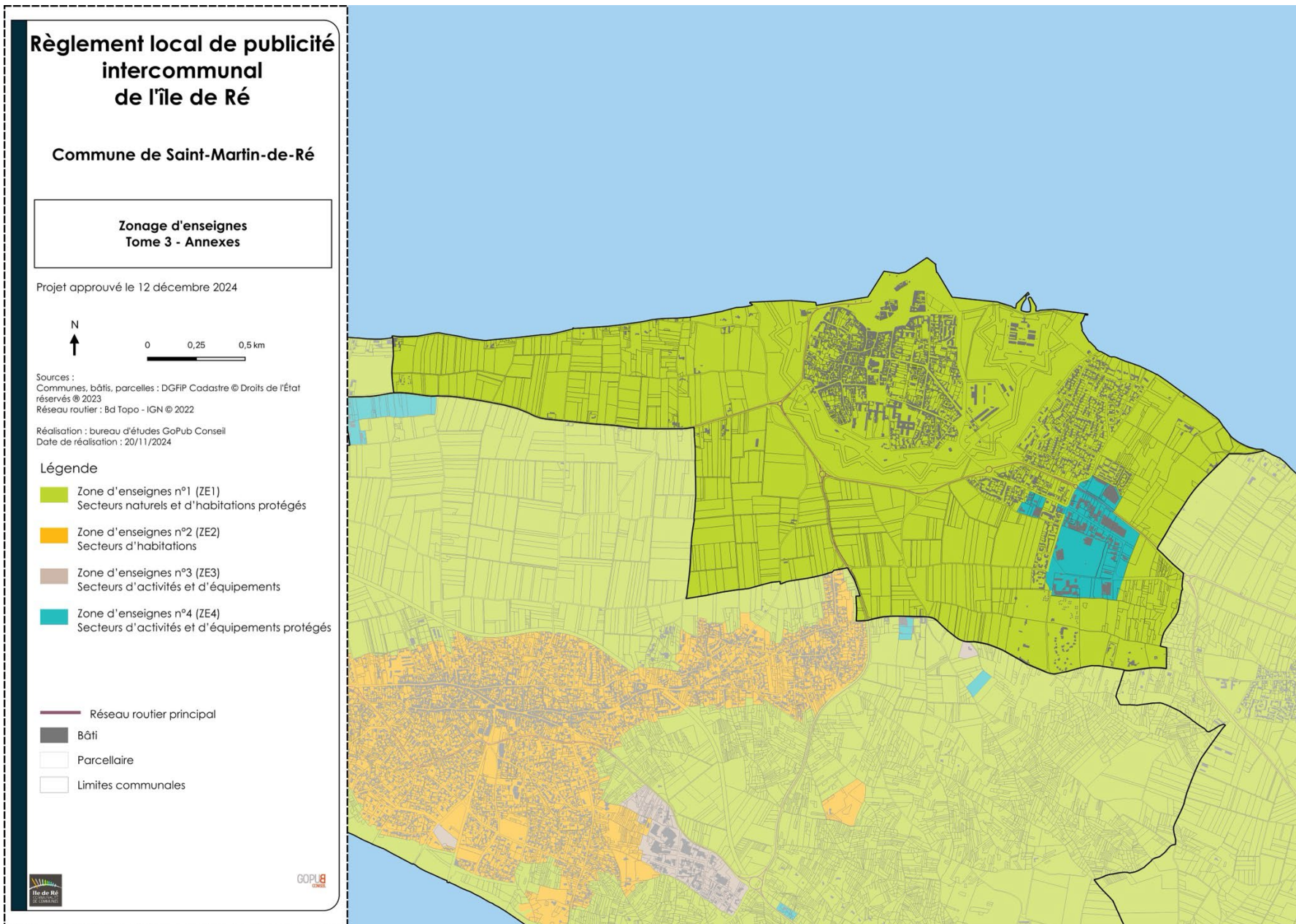


# Plan de zonage des enseignes – Sainte-Marie-de-Ré



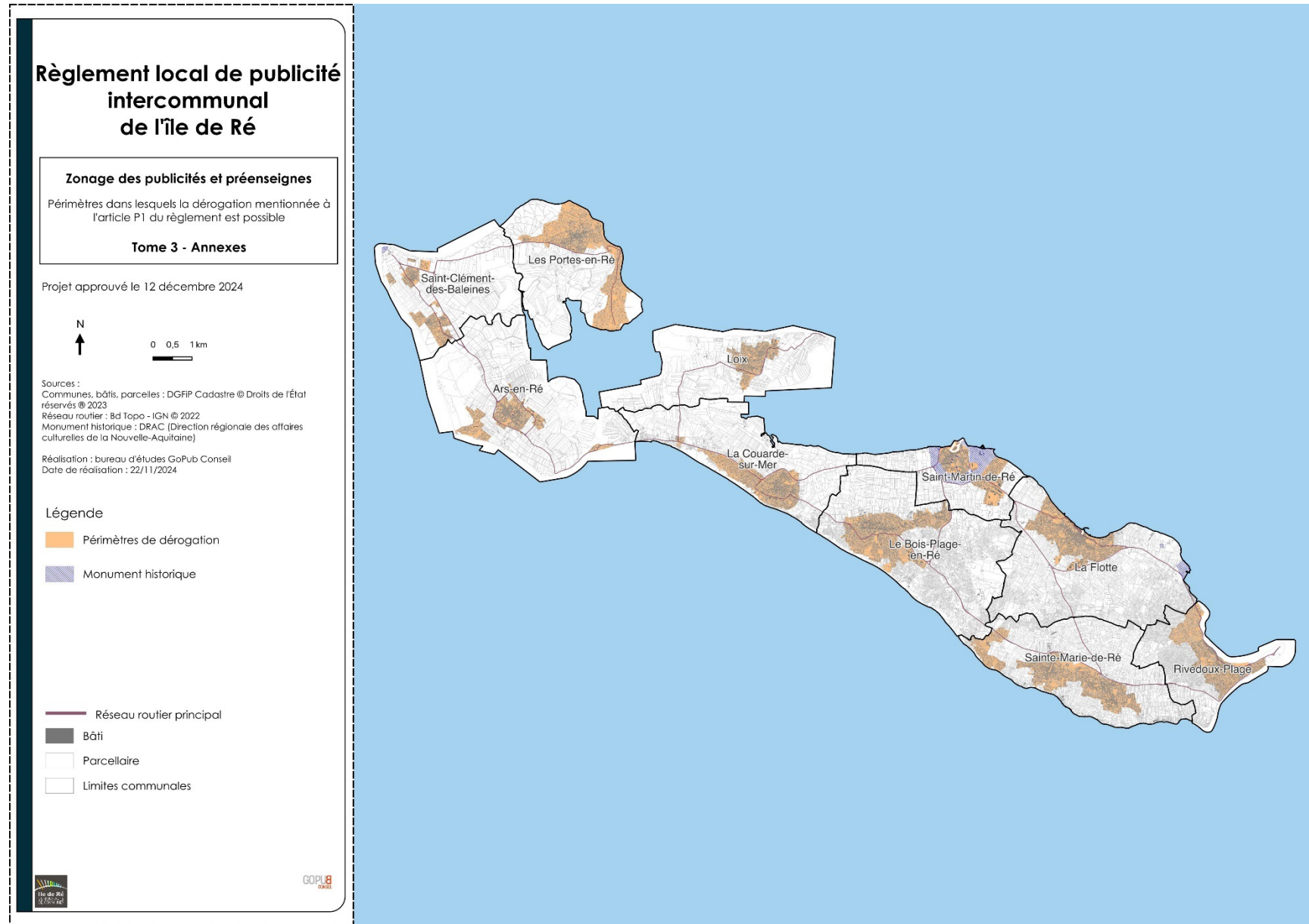


# Plan de zonage des enseignes – Saint-Martin-de-Ré



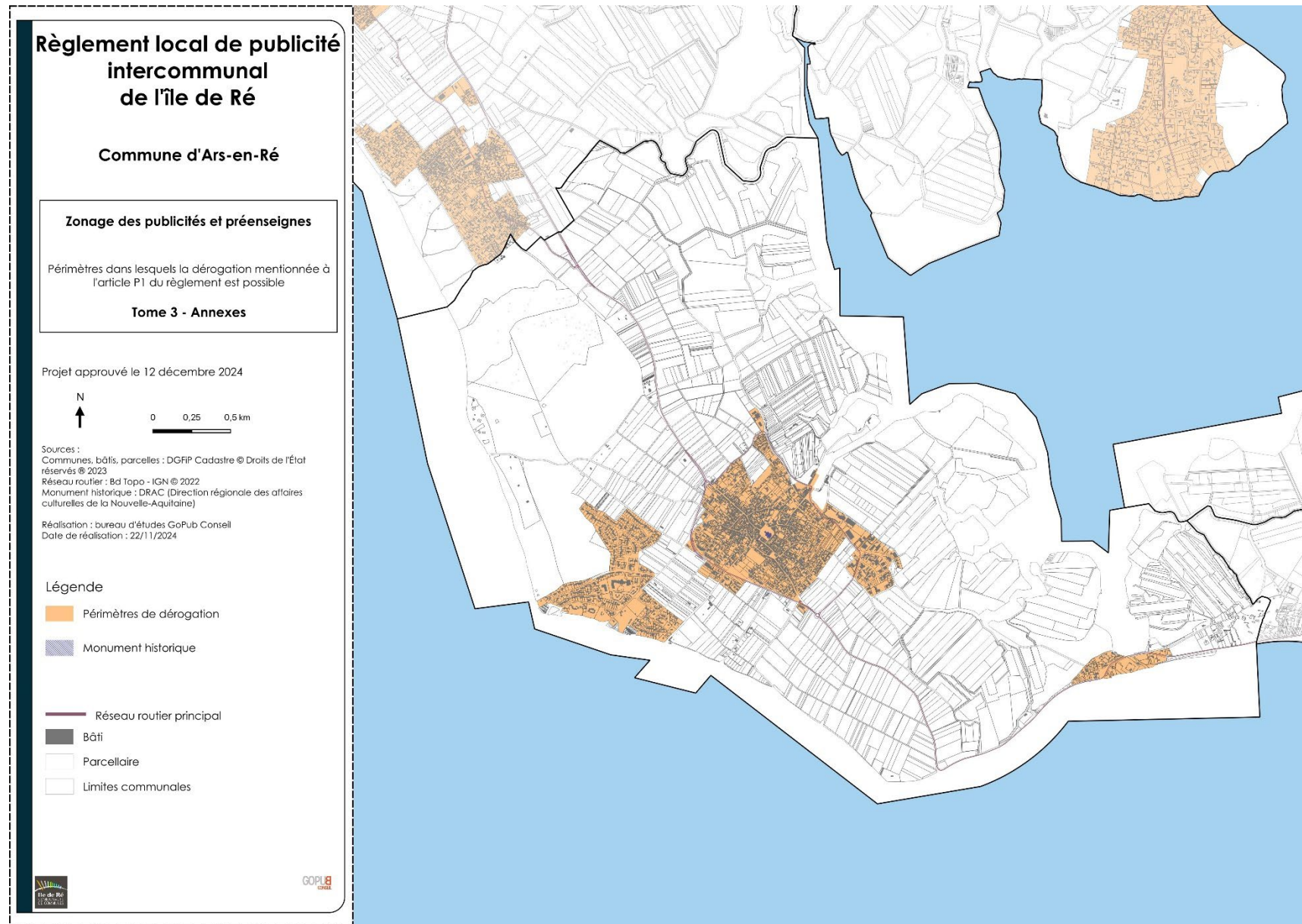
## **PARTIE II : plans de zonage des publicités et préenseignes**

# Plan de zonage des publicités et préenseignes de l'île de Ré.



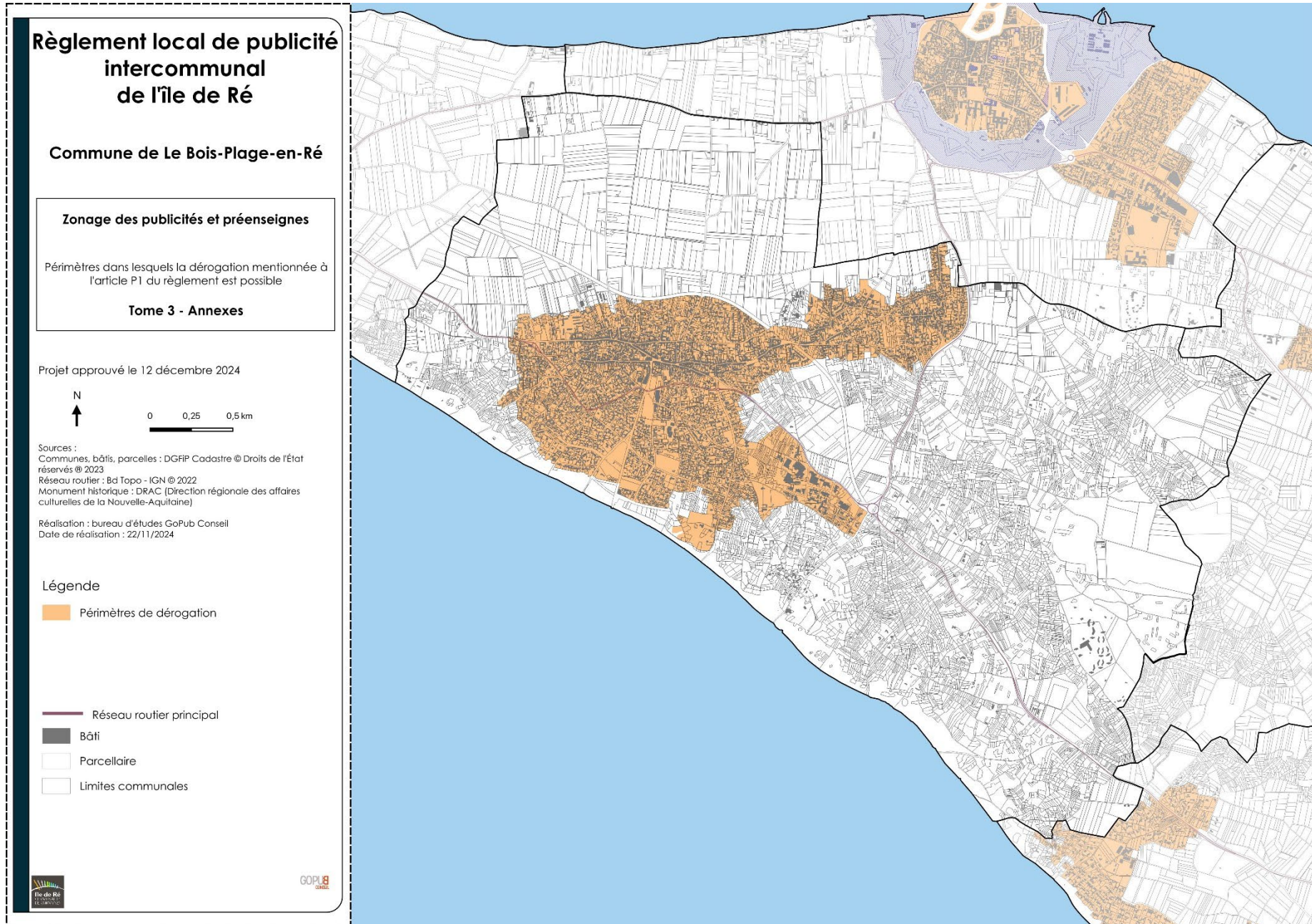


# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Ars-en-Ré



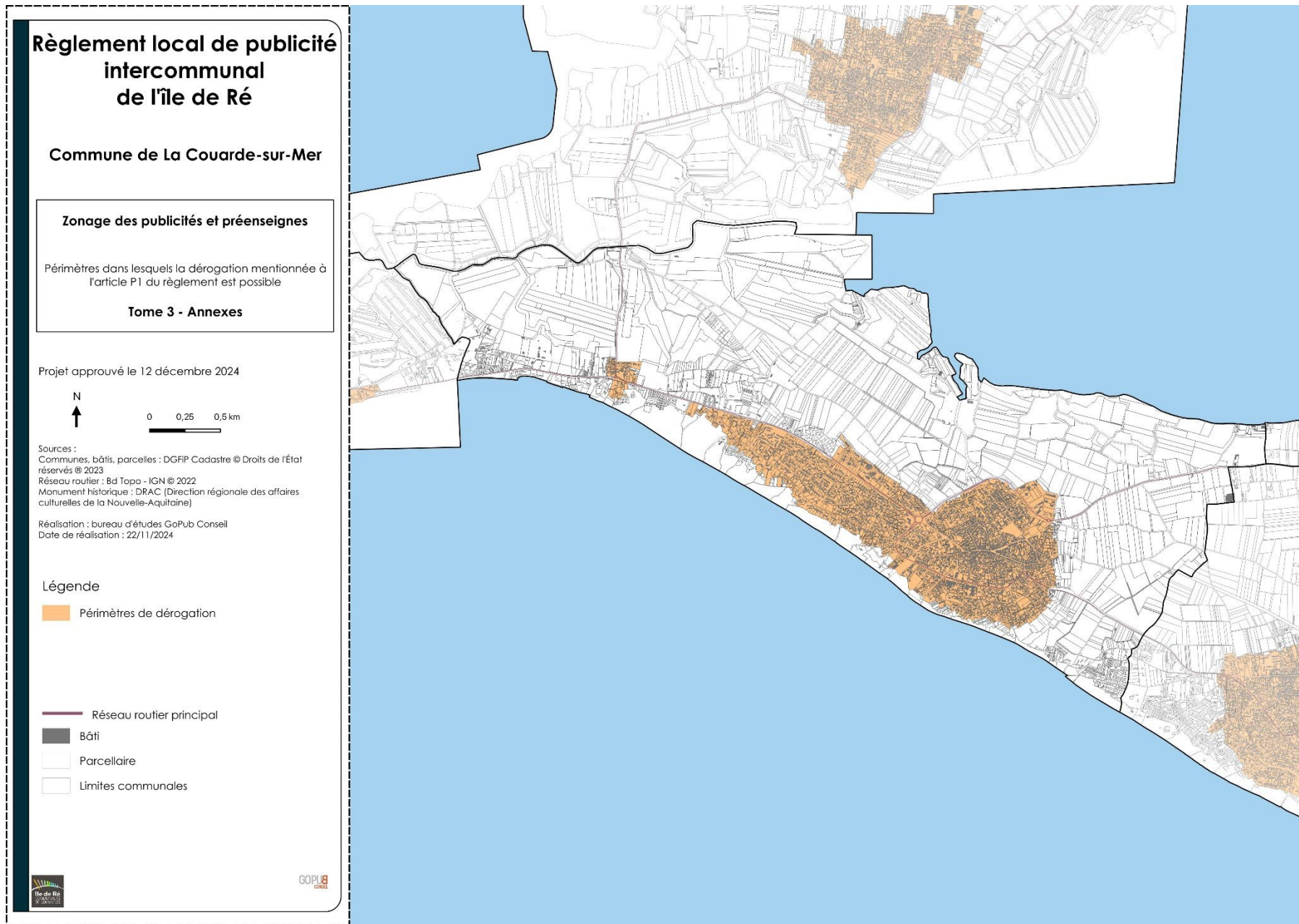


# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Le Bois-Plage-en-Ré



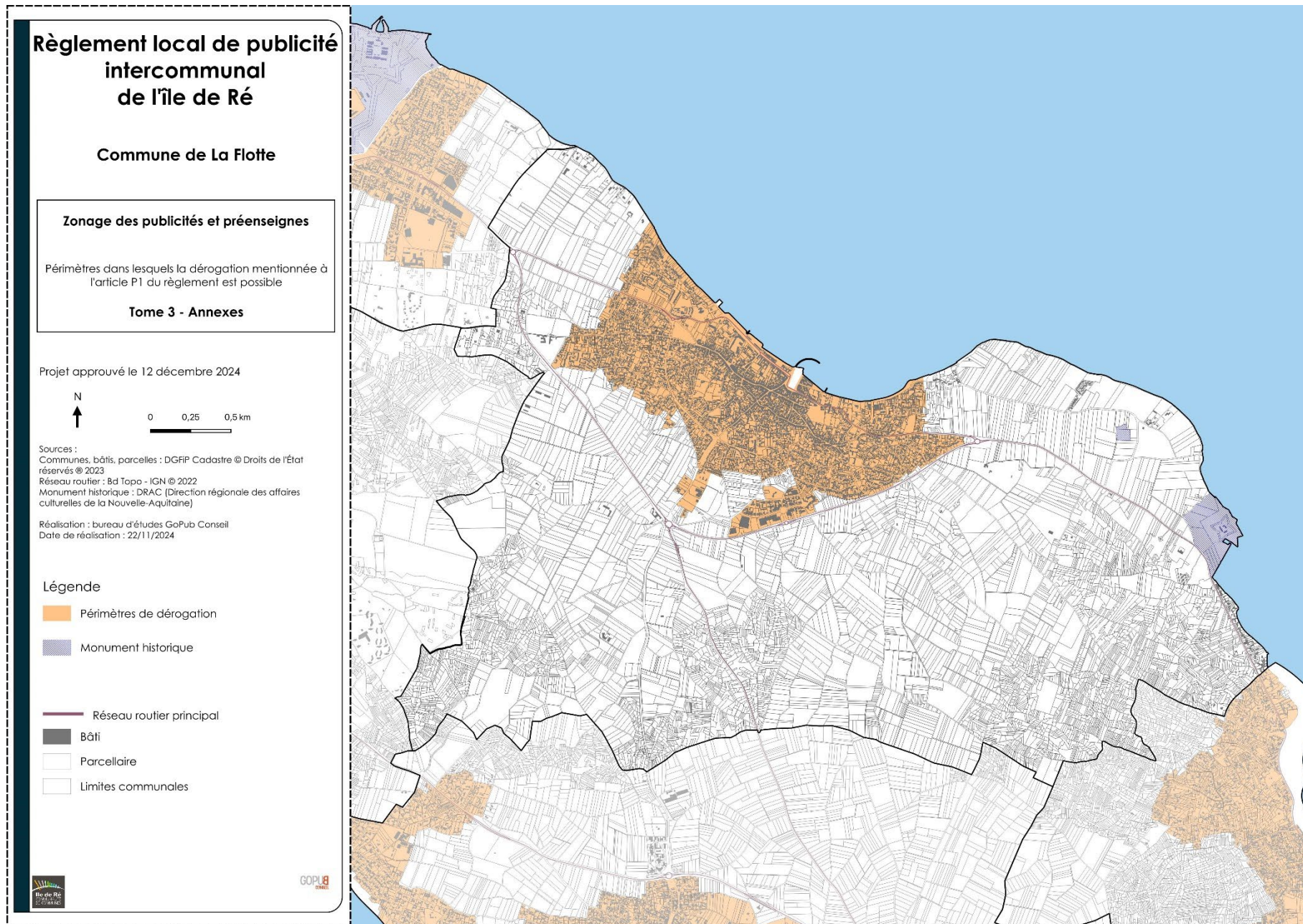


# Plan de zonage des publicités et préenseignes – La Couarde-sur-Mer



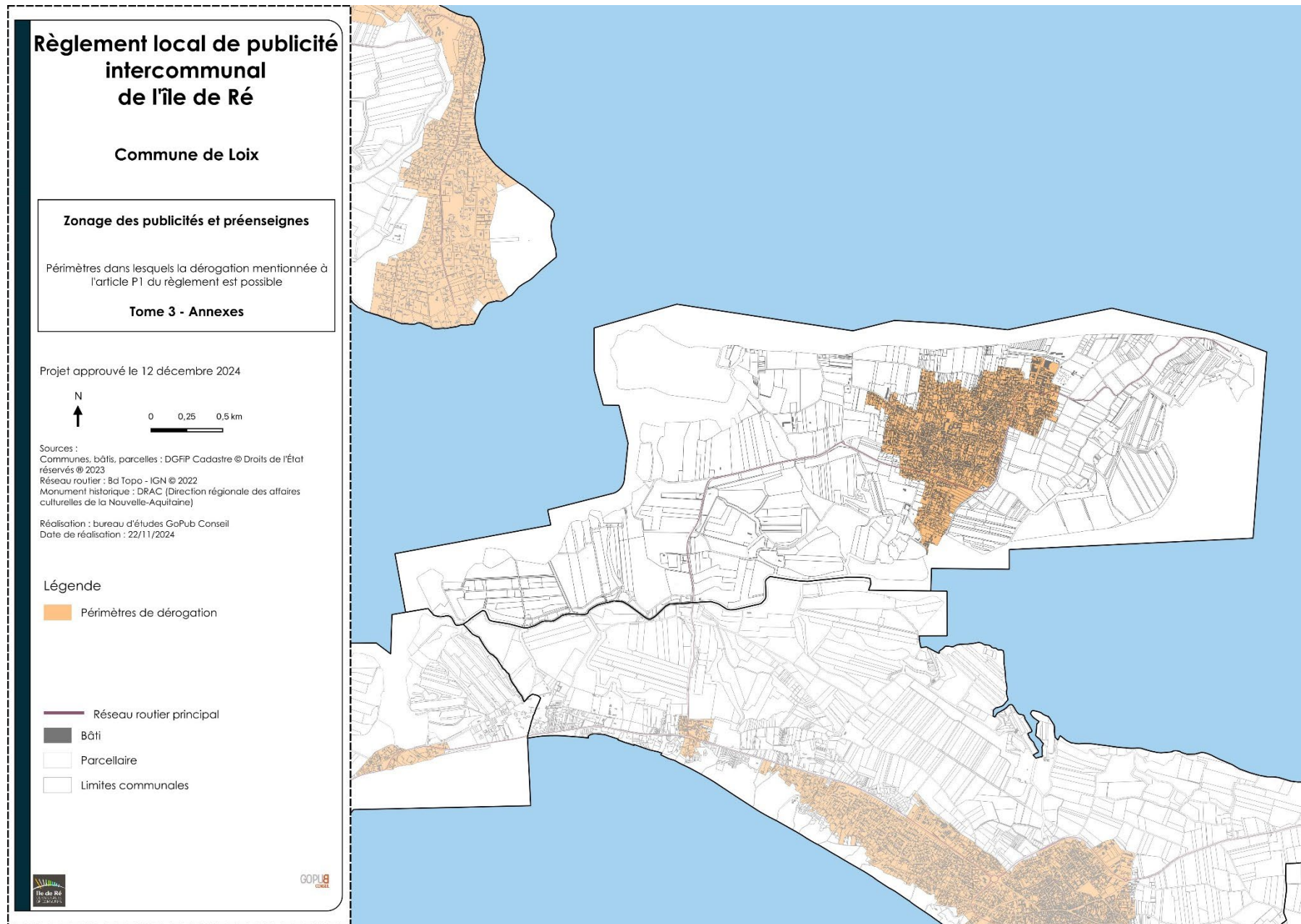


# Plan de zonage des publicités et préenseignes – La Flotte

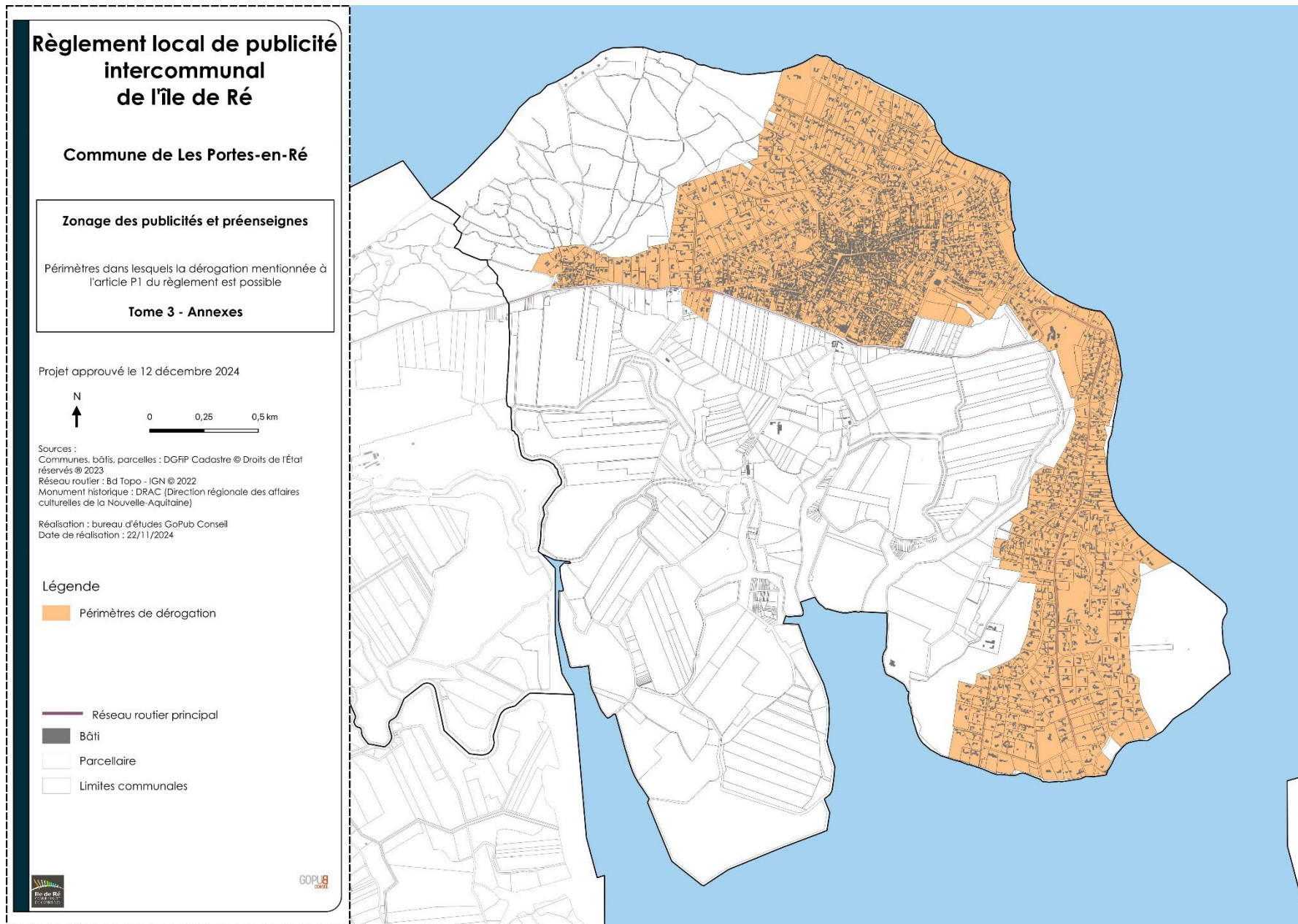




# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Loix

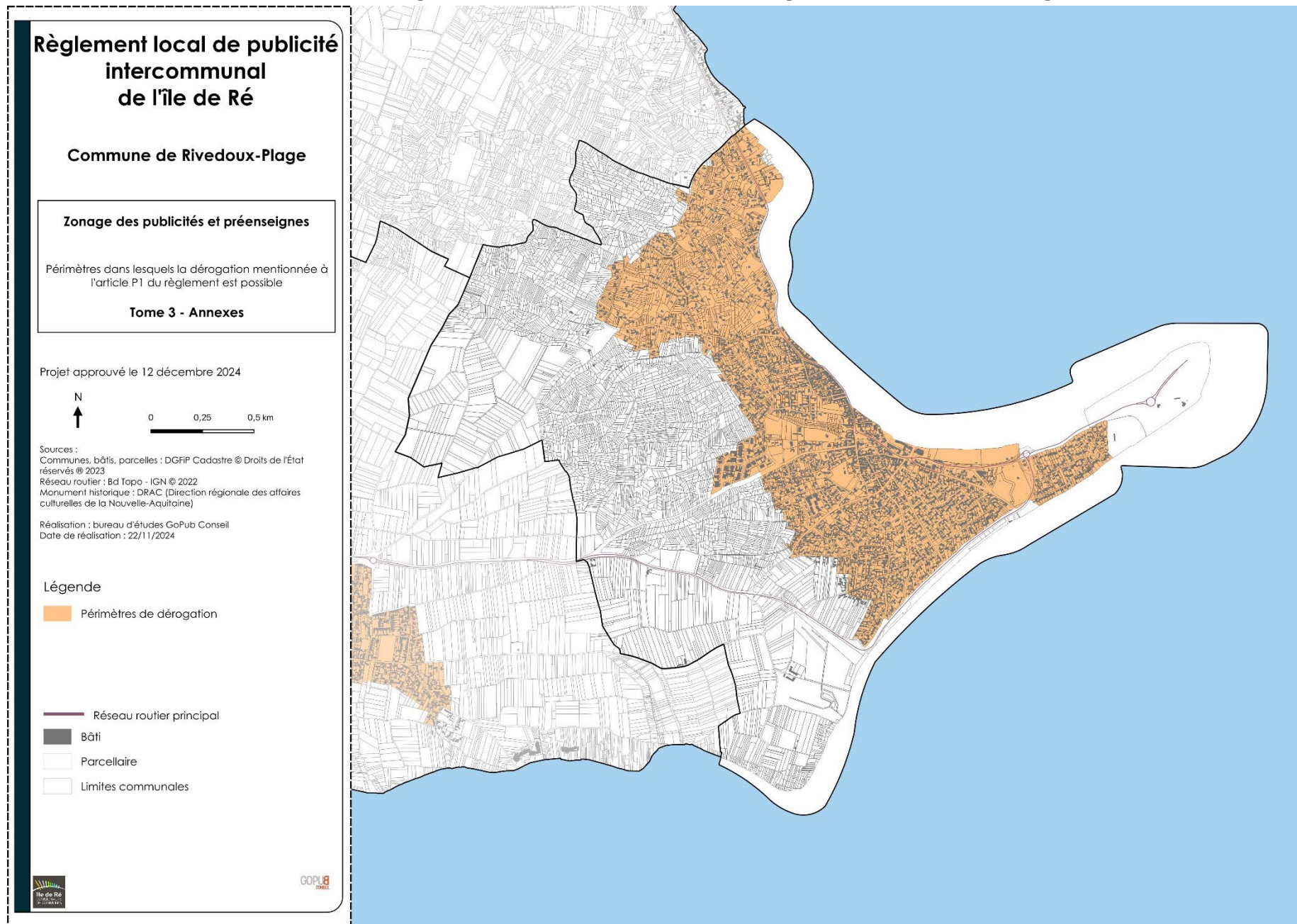


# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Les Portes-en-Ré

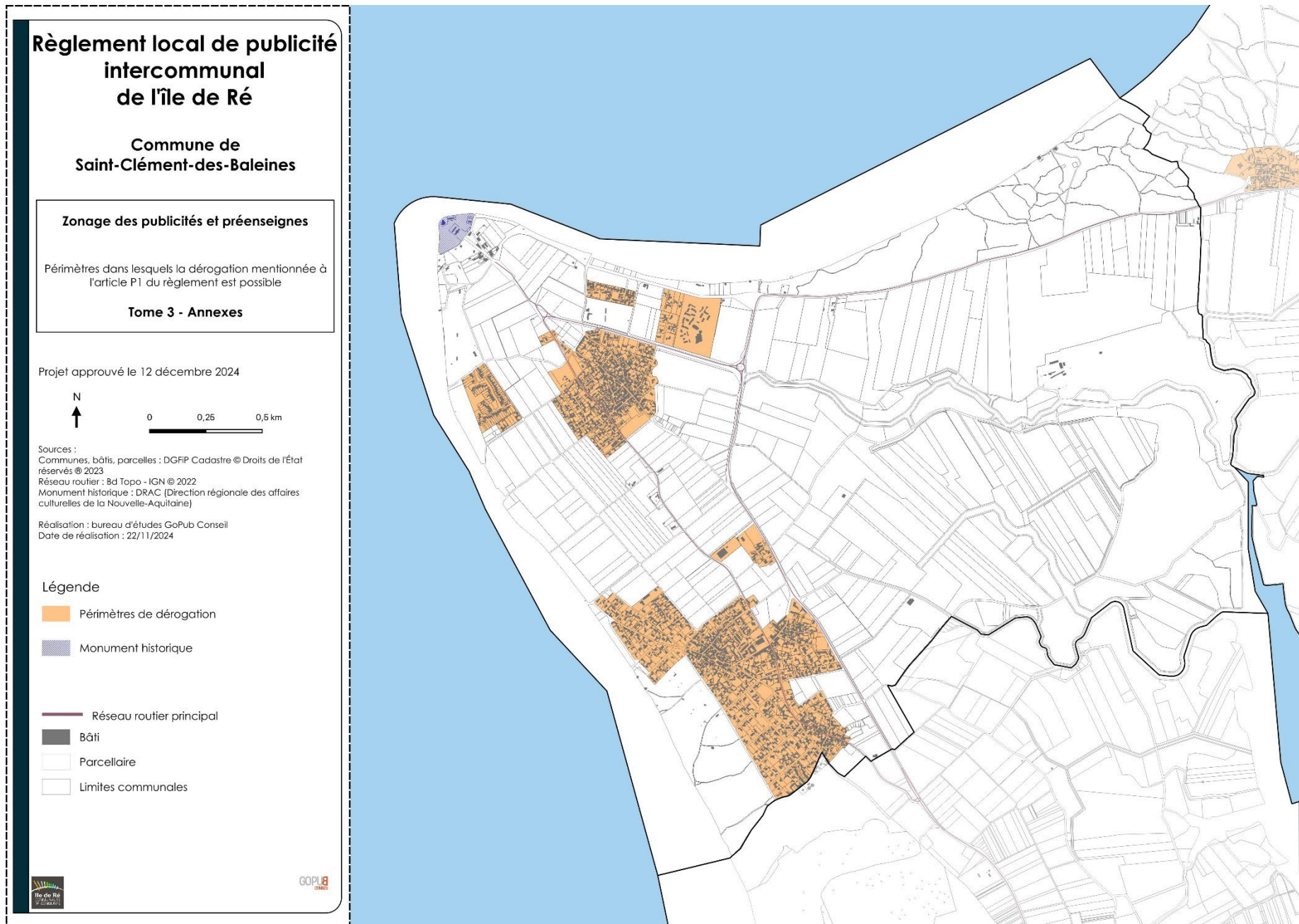




# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Rivedoux-Plage

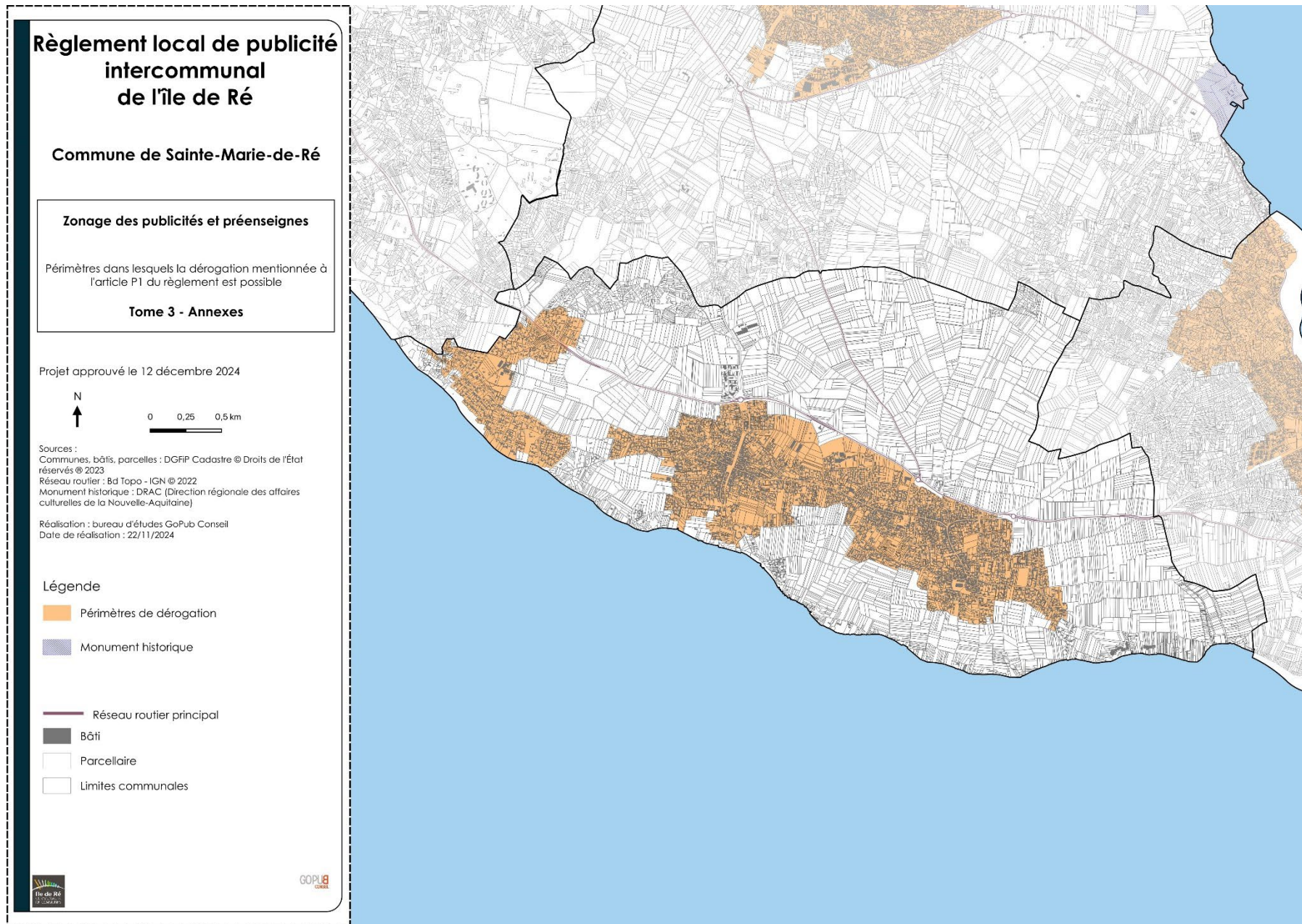


# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Saint-Clément-des-Baleines



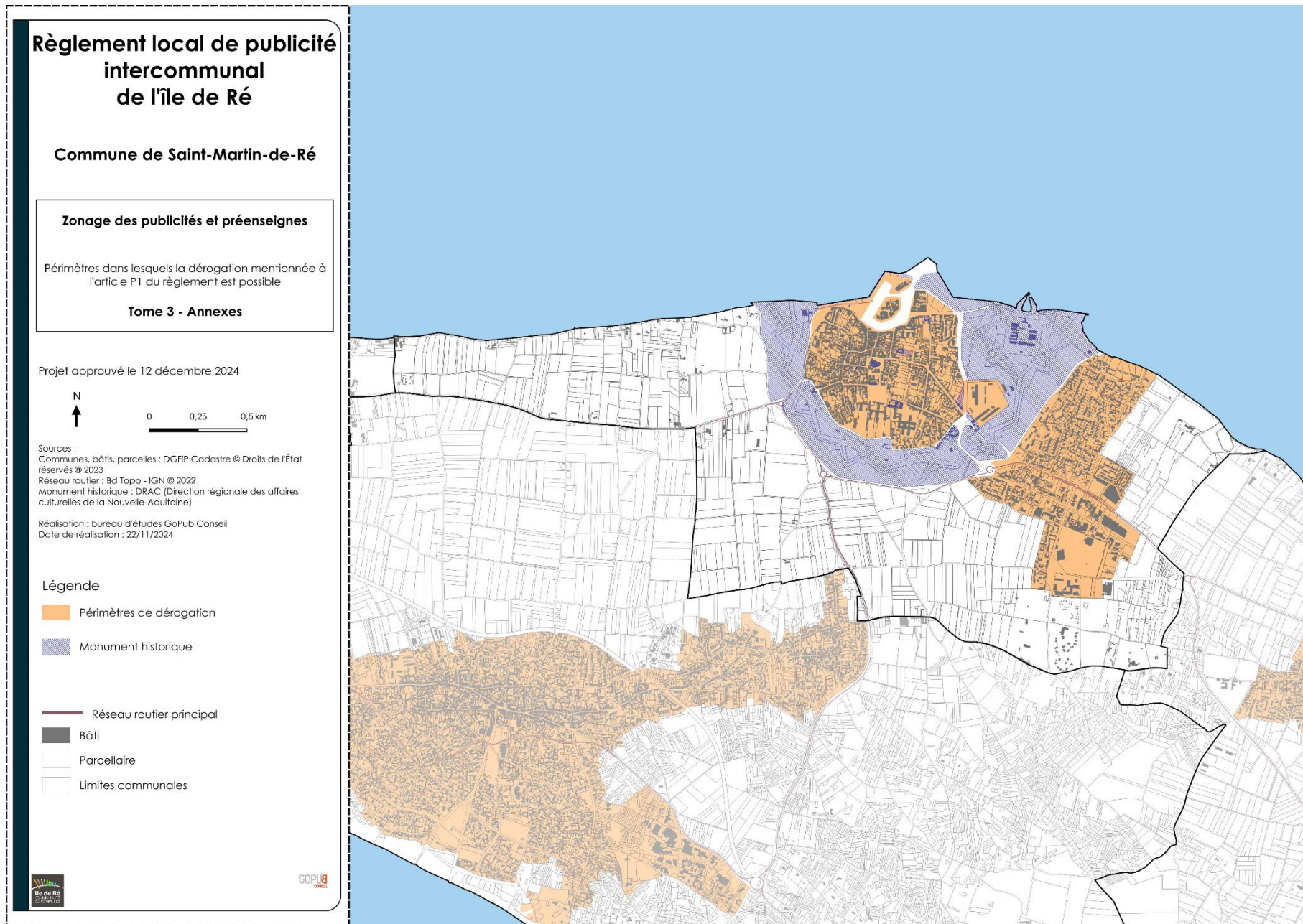


# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Sainte-Marie-de-Ré





# Plan de zonage des publicités et préenseignes – Saint-Martin-de-Ré



## **PARTIE III : Arrêtés et plans des limites des agglomérations**



# Arrêté et plan des limites des agglomérations – Ars-en-Ré

DÉPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME  
(17590)

POLICE

MUNICIPALE

**ARRETE N° 2021-158**



Le 28/12/2021

## Article 7.

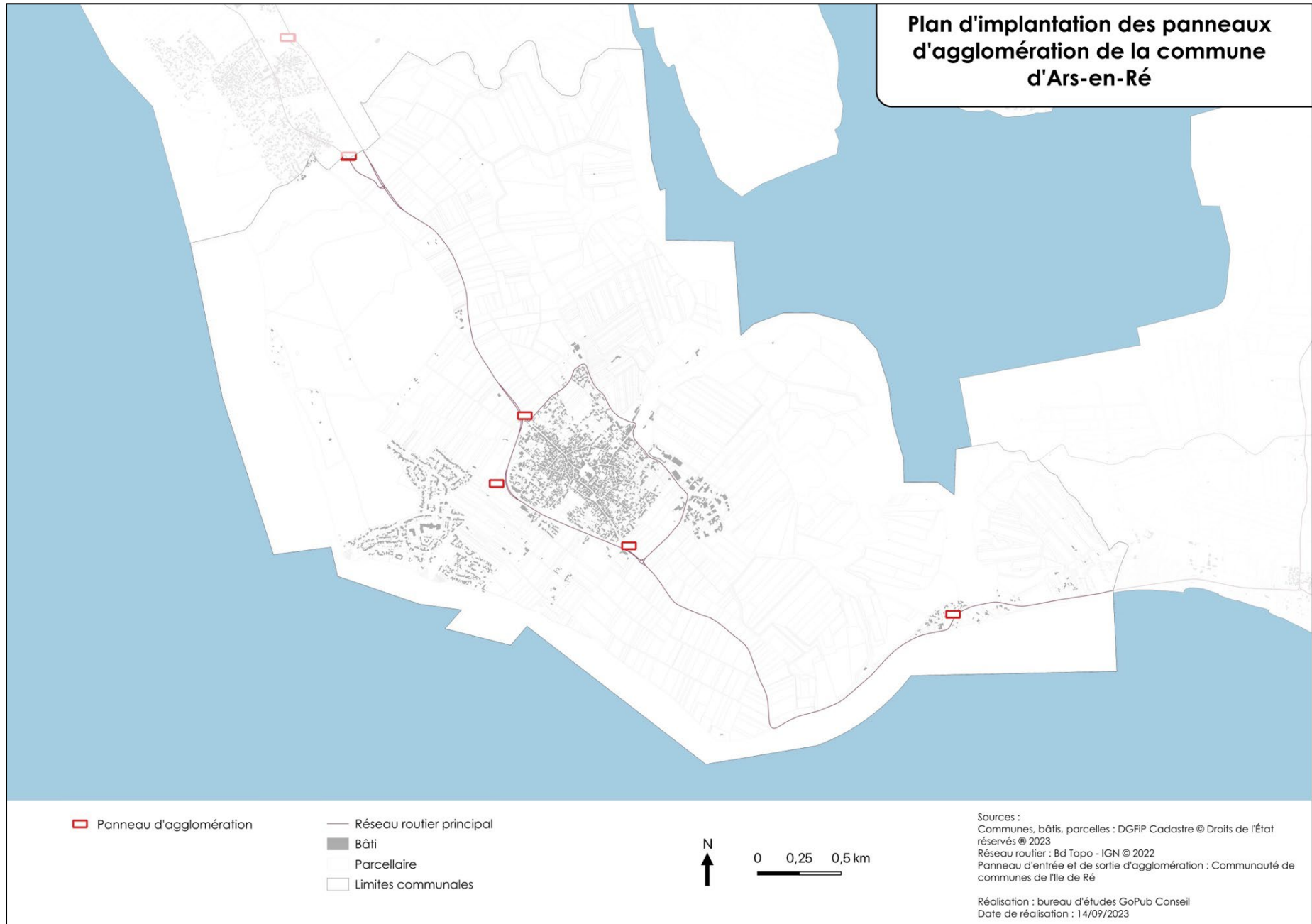
Messieurs le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et la Police Municipale d'Ars-En-Ré sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ars-En-Ré, le 28 Décembre 2021  
Le Maire,  
Danièle PÉTINIAUD GROS



• VILLE de ARS EN -RÉ • 24 PLACE CARNOT • 17590 ARS EN -RÉ •  
• Tél. : 05 46 29 40 21 • Fax : 05 46 29 46 30 • Poste de Police Municipale Tél : 05 46 29 11 34

## Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune d'Ars-en-Ré





# Arrêté et plans des limites des agglomérations – Le Bois-Plage-en-Ré

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

## COMMUNE DU BOIS PLAGE EN RÉ

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -MARITIME

N° 200/2023

Le Maire de la commune du Bois-Plage-en-Ré,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication;

**Considérant** que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites des agglomérations de la commune du Bois-Plage-en-Ré, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées comme il suit dans le tableau suivant :

| numéro | type          | GPS X      | GPS Y      | rue  |
|--------|---------------|------------|------------|--|
| 1      | entrée/sortie | 46.1871432 | -1.4038437 | Route de la couarde                            |
| 2      | entrée        | 46.1884509 | -1.4020766 | Chemin des marattes                            |
| 3      | sortie        | 46.1883063 | -1.4019390 | Chemin des marattes                            |
| 4      | entrée/sortie | 46.1896546 | -1.3986543 | petite rue de rochefort/ch de rochefort        |
| 5      | entrée/sortie | 46.190407  | -1.397307  | Chemin des jaunelles/rue du moulin gaillard    |
| 6      | entrée        | 46.1904101 | -1.3961874 | Rue de la caillette/chemin du chagnolet        |
| 7      | sortie        | 46.1907227 | -1.3960385 | Rue de la caillette/chemin du chagnolet        |
| 8      | entrée/sortie | 46.189363  | -1.393936  | Rue du moulin moreau                           |
| 9      | entrée/sortie | 46.189684  | -1.391716  | Rue vinaigrerie de la motte                    |
| 10     | entrée/sortie | 46.1907227 | -1.388559  | Rue de saint martin                            |
| 11     | entrée/sortie | 46.189793  | -1.386992  | Rue du soleil levant                           |
| 12     | entrée/sortie | 46.189633  | -1.386373  | Rue des ilates                                 |
| 13     | entrée/sortie | 46.189281  | -1.385429  | Rue des cailletières                           |
| 14     | entrée/sortie | 46.188819  | -1.384379  | Rue des coquelicots                            |
| 15     | entrée/sortie | 46.1911163 | -1.3802768 | Chemin des plumais/rue de la sablouse          |
| 16     | entrée        | 46.1917699 | -1.3744695 | Rue de la croix grouin                         |
| 17     | sortie        | 46.1914306 | -1.3746217 | Rue de la croix grouin                         |
| 18     | entrée/sortie | 46.193316  | -1.371107  | Raise flottaise (lieu-dit les jammones)        |
| 19     | entrée        | 46.1937369 | -1.3698568 | Raise flottaise/rd201 (lieu-dit morinand nord) |
| 20     | sortie        | 46.1936464 | -1.3698176 | Raise flottaise/rd201 (lieu-dit morinand nord) |
| 21     | entrée        | 46.1913552 | -1.3681928 | Rue de la croix blanche                        |
| 22     | sortie        | 46.1912795 | -1.3681636 | Rue de la croix blanche                        |
| 23     | entrée/sortie | 46.1893786 | -1.3679749 | Rue du chiron                                  |
| 24     | entrée        | 46.1880106 | -1.3696506 | Rue de gros jonc/rue du courseau               |
| 25     | sortie        | 46.1879323 | -1.3697787 | Rue de gros jonc/rue du courseau               |
| 26     | entrée        | 46.1862182 | -1.3714778 | Route des milles fleurs                        |
| 27     | sortie        | 46.1861031 | -1.3715120 | Route des milles fleurs                        |
| 28     | entrée/sortie | 46.1876555 | -1.381182  | Rue louis barthou                              |
| 29     | entrée        | 46.1842507 | -1.3838308 | Rte de ste marie/rue de la pointe d'argaud     |

|    |        |            |            |   |
|----|--------|------------|------------|---|
| 30 | sortie | 46.1842352 | -1.3840604 | Rte de ste marie/rue de la<br>pointe d'argaud |
| 31 | entrée | 46.1772970 | -1.3759558 | Route de gros jonc                            |
| 32 | sortie | 46.1772354 | -1.3758099 | Route de gros jonc                            |

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du Bois-Plage-en-Ré.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Rochelle dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune du Bois-Plage-en-Ré, Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de Charente-Maritime, le Chef de service de la Police Municipale et Rurale du Bois-Plage-en-Ré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

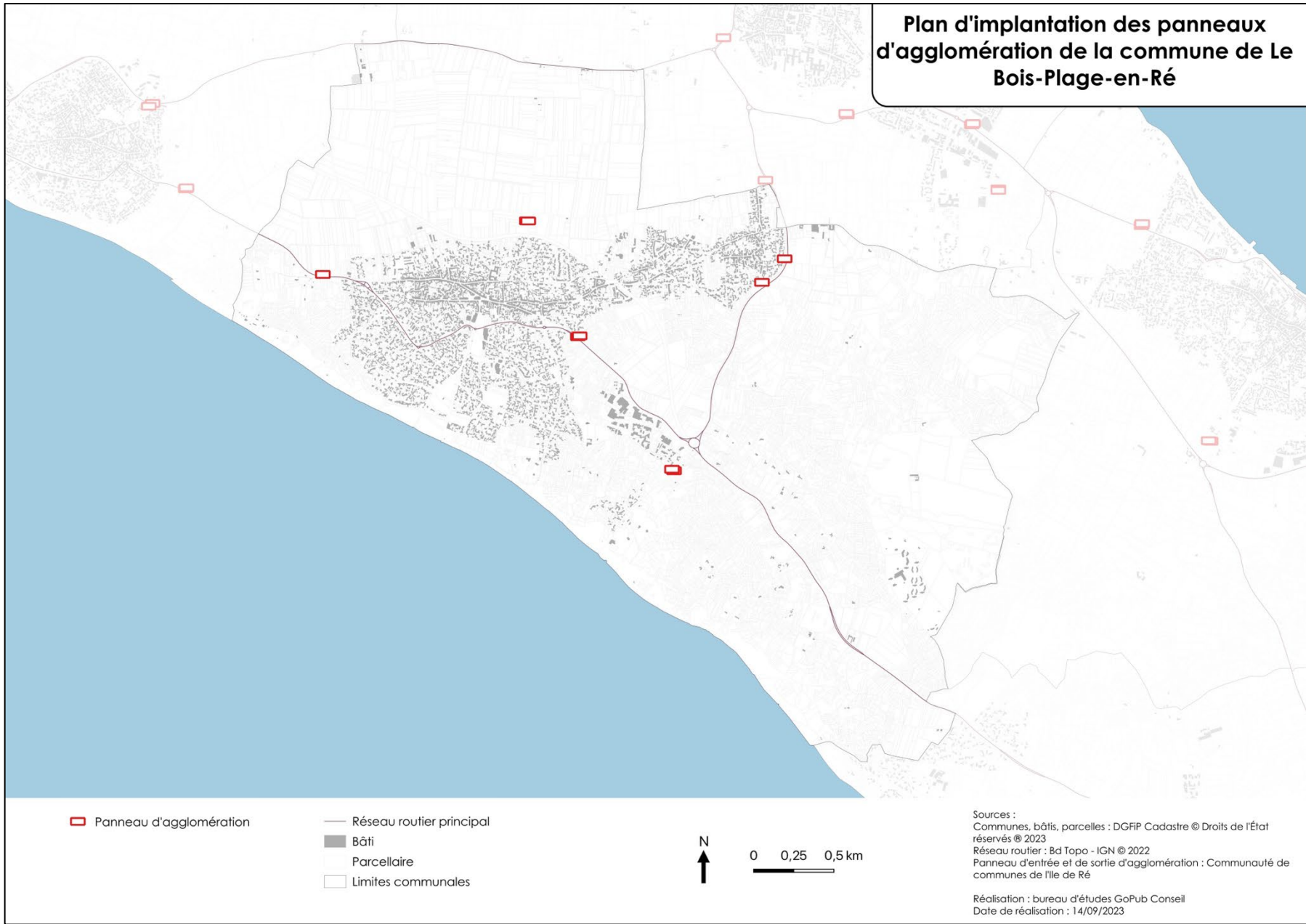
En Mairie, le 16 août 2023  
Le Maire  
Gérard JONIN



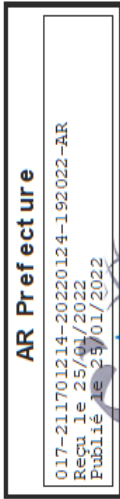




### Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de Le Bois-Plage-en-Ré



# Arrêté et plan des limites des agglomérations – La Couarde-sur-Mer



## ARRETE N° 19/2022

Arrêté fixant les limites de l'Agglomération

**Le Maire de LA COUARDE SUR MER,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant** que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites des agglomérations de la commune de LA COUARDE SUR MER, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées comme il suit dans le tableau suivant :



**AR Prefecture**

017-211701214-20220124-192022-AR  
Recu le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022

| numéro | type   | GPS X     | GPS Y     | rue                  |
|--------|--------|-----------|-----------|----------------------|
| 1      | Entrée | 1.4200356 | 46.195887 | Route de St martin   |
| 1 bis  | Sortie | 1.4196900 | 46.196064 | Route de St martin   |
| 2      | entrée | 1.4165534 | 46.191507 | Route du Bois (D201) |
| 2 bis  | sortie | 1.4165979 | 46.191430 | Route du Bois (D201) |
| 3      | Entrée | 1.4322539 | 46.195425 | Avenue de Nouralène  |
| 3 bis  | Sortie | 1.4319878 | 46.195405 | Avenue de Nouralène  |
| 4      | Entrée | 1.4600428 | 46.205154 | Route de Loix (D102) |
| 4 bis  | Sortie | 1.4599351 | 46.205160 | Route de Loix (D102) |
| 5      | Entrée | 1.4587046 | 46.203519 | Route d'Ars (D735)   |
| 5 bis  | Sortie | 1.4587366 | 46.203447 | Route d'Ars (D735)   |
| 6      | Entrée | 1.4615584 | 46.203679 | Route d'Ars (D735)   |
| 6 bis  | Sortie | 1.4615512 | 46.203760 | Route d'Ars (D735)   |

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Couarde sur Mer.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de La Couarde sur Mer, Mme la Présidente du Département de la Charente-Maritime, Commandant le Groupement de Gendarmerie de CHARENTE MARTIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AR Prefecture**  
017-211701214-20220124-192022-AR  
Rech le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022

Fait à LA COUARDE SUR MER,  
Le 24 janvier 2022.  
Le Maire,  
Patrick RAYTON.



- Annexe 1 : Plan Route de Saint Martin
- Annexe 2 : Plan Route du Bois
- Annexe 3 : Plan Avenue de Nouralène
- Annexe 4 : Plan Route de Loix
- Annexe 5 : Plan Route d'Ars La Passe
- Annexe 6 : Plan Route d'Ars La Passe (direction Ars en Ré)

AR Prefecture  
 017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022



Légende  
 Limites Communales  
 Limites Communales

DOCUMENT NON OPPOSABLE

Sources : DGFIS - juillet 2021

Echelle : 1:358

24/01/2022

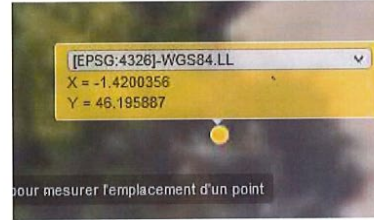


ANNEXE 1 ROUTE DE SAINT MARTIN

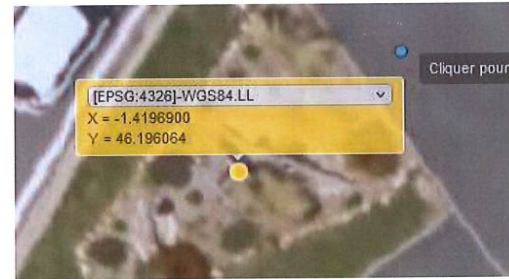
AR Prefecture  
 017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022

LA COUARDE Route de Saint Martin ①

Entrée :



Sortie route de St Martin: ① bis





**AR Prefecture**  
 017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022



Légende  
 \ Limites Communales  
 / Limites communales

DOCUMENT NON OPPOSABLE

Source : DGF - juillet 2021

Echelle : 1:116

24/01/2022



ANNEXE 2 Route du Bois

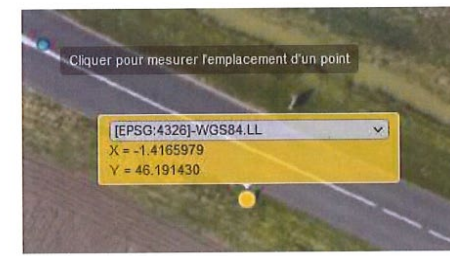
**AR Prefecture**  
 017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022

LA COUARDE ROUTE DU BOIS

Entrée



LA COUARDE Route du BOIS sortie :



AR Prefecture  
017-211701214-20220124-192022-AR  
Reçu le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022



Légende  
Limites Communales  
Limites communales

DOCUMENT NON OPPOSABLE

Sources : DGFIP - Juillet 2021

Echelle : 1:179

24/01/2022



AR Prefecture  
017-211701214-20220124-192022-AR  
Reçu le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022

Coté ROUTE d'ARS (nouralène) 3



Sortie Nouralène : 3 bis





**AR Prefecture**

017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022

DOCUMENT NON OPÉRATIONNEL

Sources : DGF - Juillet 2021

Echelle : 1:338

24/01/2022

**Légende**

- Unités Communales
- Unités communales

Annexe à Route de Loix

**AR Prefecture**

017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022

**LA COUARDE Route de Loix**

Entrée **L**

Sortie **L bis**



**AR Prefecture**  
 017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022



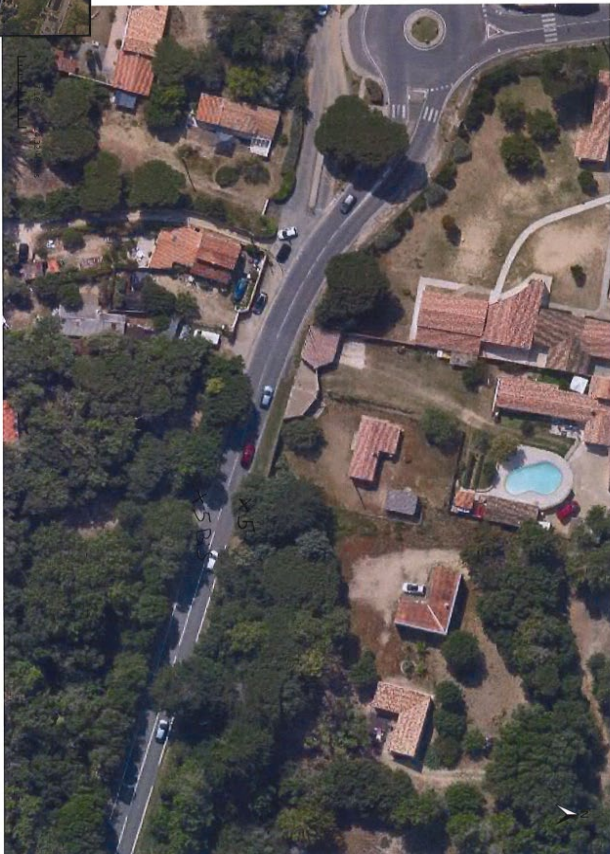
Légende  
 Limites Communales  
 Limites communales

DOCUMENT NON OPPOSABLE

Sources : DGFIP - juillet 2021

Echelle : 1:716

24/01/2022

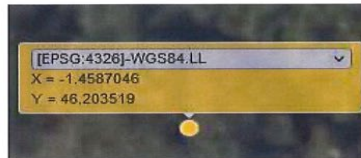


ANNEXE 5  
 RD75 LA PASSE ROUTE D'ADP

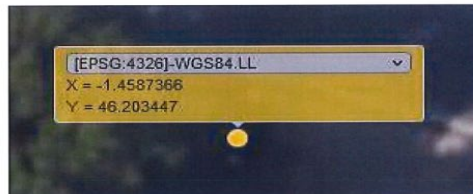
**AR Prefecture**  
 017-211701214-20220124-192022-AR  
 Reçu le 25/01/2022  
 Publié le 25/01/2022

La Couarde RD75 Direction La Passe

Entrée vers le Rond-Point de la Passe 5



Sortie de la Passe direction La Couarde centre 5 bis



AR Prefecture  
017-211701214-20220124-192022-AR  
Reçu le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022



Légende  
/ Limites Communales  
/ Limites communales

DOCUMENT NON OPPOSABLE

Sources : DGFIP - Juillet 2021

Echelle : 1:716

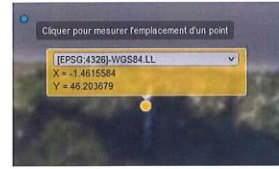
24/01/2022



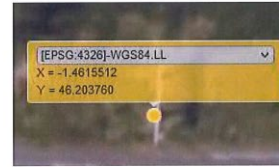
ANNEXE 6 ROUTE ARS LA PASSE RD 15

AR Prefecture  
017-211701214-20220124-192022-AR  
Reçu le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022

LA COUARDE Entrée La Passe depuis Ars en Ré 6

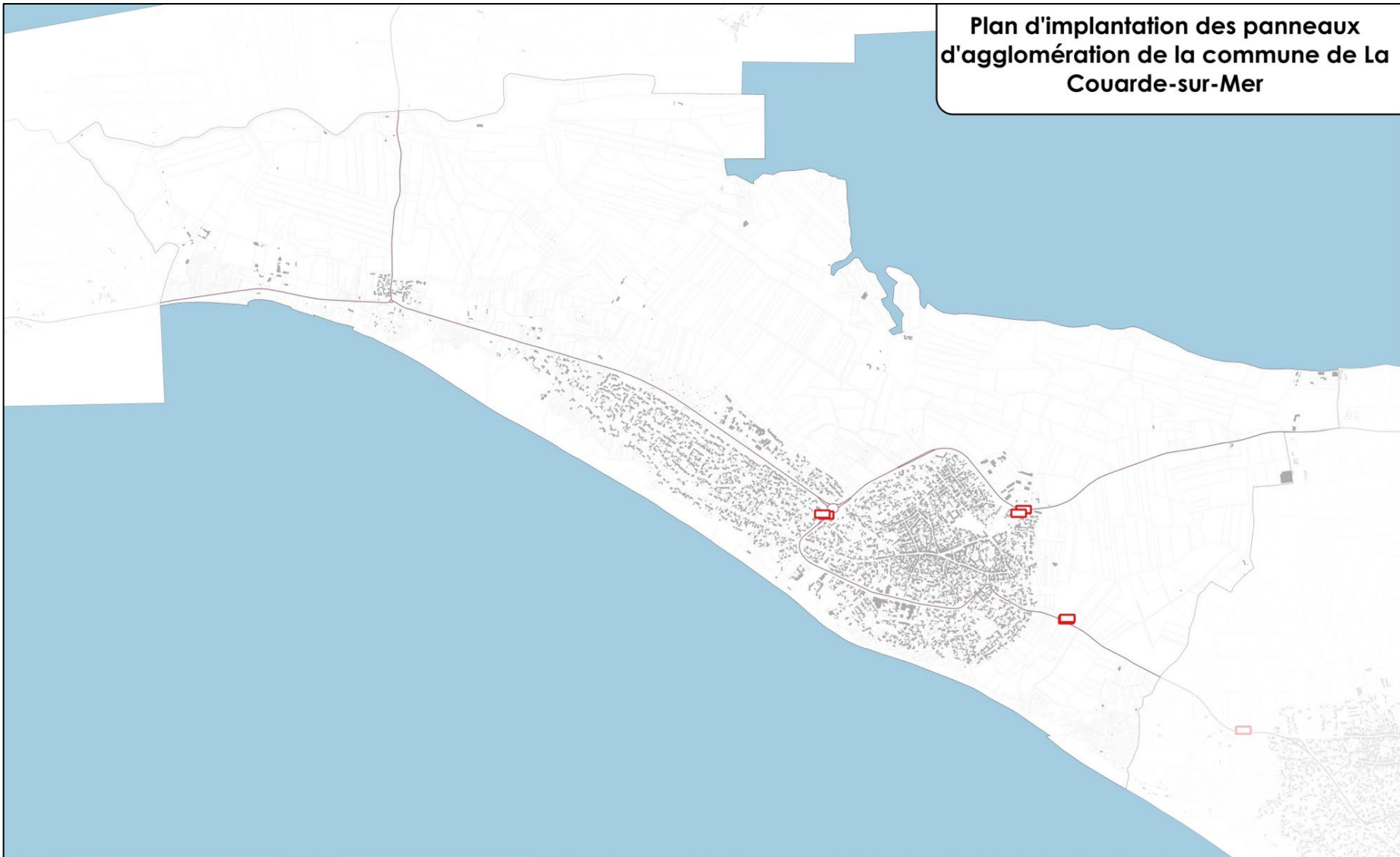


LA COUARDE Sortie La Passe direction Ars en Ré 6 RD 15

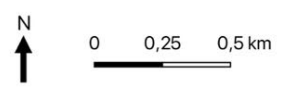




# Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de La Courde-sur-Mer



-  Panneau d'agglomération
-  Réseau routier principal
-  Bâti
-  Parcellaire
-  Limites communales



Sources :  
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023  
Réseau routier : Bd Topo - IGN © 2022  
Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération : Communauté de communes de l'île de Ré

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil  
Date de réalisation : 14/09/2023



# Arrêté et plan des limites des agglomérations – La Flotte



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°PM 022/100

## FORTANT REGLLEMENTATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LA FLOTTE

### Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,  
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu les articles R. 411-1, R.411-2, R411-3, R. 411-5, R. 411-8, R411-17, R. 411-18, R. 411-21-1, R.411-25, R. 411-26 du Code de la Route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5eme partie – signalisation d'indication,  
**Considérant** que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites des agglomérations de la commune de La Flotte, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées comme il suit dans le tableau suivant :

| NUMERO | TYPE   | GPS X         | GPS Y       | RUE                      |
|--------|--------|---------------|-------------|--------------------------|
| 1      | Entrée | 46°11'32.5 N  | 1°20'21.3 W | Route de Saint Martin    |
| 2      | Sortie | 46°11'32.8 N  | 1°20'21.2 W | Route de Saint Martin    |
| 3      | Entrée | 46°10'49.7 N  | 1°19'57.9 W | Route de la Noue         |
| 4      | Sortie | 46°10'49.8 N  | 1°19'58.4 W | Route de la Noue         |
| 5      | Entrée | 46° 10'48.0 N | 1°19'25.8 W | Rue de la Croix Michaud  |
| 6      | Sortie | 46° 10'47.8 N | 1°19'26.4 W | Rue de la Croix Michaud  |
| 7      | Entrée | 46°11'07.0 N  | 1°18'47.3 W | Route de Rivedoux        |
| 8      | Sortie | 46°11'06.6 N  | 1°18'35.6 W | Route de Rivedoux        |
| 9      | Entrée | 46°10'49.7 N  | 1°17'32.2 W | RD 735                   |
| 10     | Sortie | 46°10'49.4 N  | 1°17'33.5 W | RD 735                   |
| 11     | Entrée | 46°10'22.0 N  | 1°17'06.7 W | Route du Fort de la Prée |
| 12     | Sortie | 46°10'21.8 N  | 1°17'07.2 W | Route du Fort de la Prée |

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication sera à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Flotte.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de La Flotte, Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Rochelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

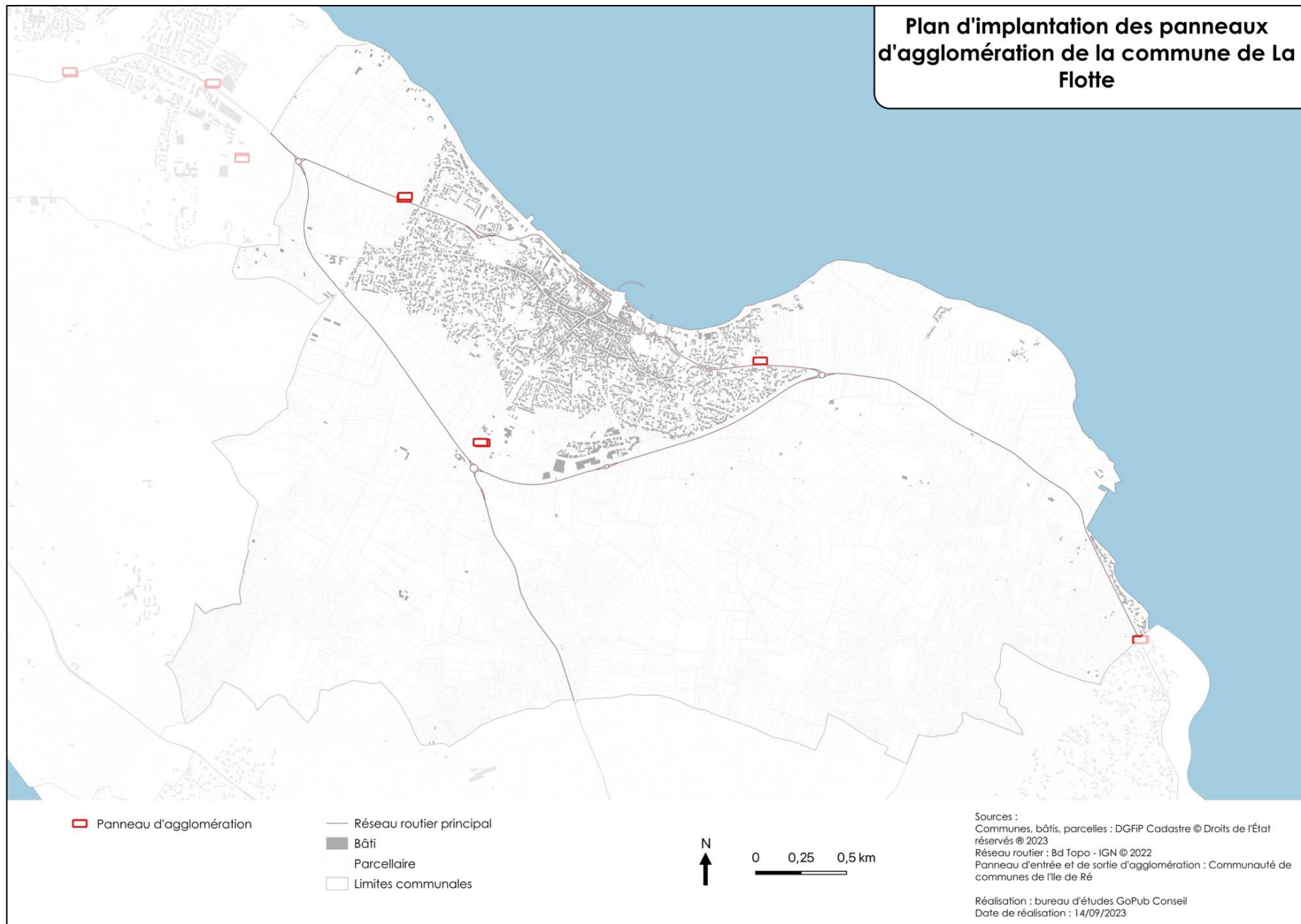
Pour Ampliation :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- La Police Municipale

Fait à La Flotte, le 19/04/2022  
Le Maire,  
Jean-Paul HERAULT



# Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de La Flotte





# Arrêté et plan des limites des agglomérations – Loix



Département  
de la  
Charente-Maritime

Commune  
de  
Loix

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°133/20

**Arrêté général réglementant le stationnement et la circulation.**

Le Maire de la Commune de LOIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2213-1, L.2213-2, L. 2213-4 ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 classant LOIX en site inscrit,  
Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 1987 et du 22 mars 2000 classant LOIX en site classé,  
Vu le Code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°34/16 du 7 juin 2016 portant mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux,  
Vu le PLUi en vigueur,  
Vu l'arrêté municipal n°99/20 du 10 septembre 2020 ;

**Considérant** que les textes visés confèrent au Maire le pouvoir de réglementer le stationnement et la circulation afin d'imposer un minimum d'organisation et de précaution sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, le maintien du bon ordre et la protection des sites ;

**Considérant** l'intérêt général ;

### ARRÊTE

**Article 1er:** l'arrêté 99-20 est annulé et remplacé par le présent arrêté n°133-20.

**Article 2:** Limites d'agglomération :

Sont considérées comme limites d'agglomération :

-- La rue de l'Oiselière;  
Coordonnées cartographiques (Lambert II carto) :  
X. 308329.448  
Y 143231.317

-- La rue de la Violette;  
Coordonnées cartographiques (Lambert II carto) :  
X. 308431.296  
Y. 142850.955



– La route du Pertuis;  
Coordonnées cartographiques (Lambert II carto) :  
X. 1357407.122  
Y. 5234157.870

– La route du Grouin;  
Coordonnées cartographiques (Lambert II carto) :  
X. 309767.913  
Y. 143184.883

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions, sera mise en place, à la charge de la commune.

**Article 3 :** La vitesse est limitée à 30 km/h en agglomération, excepté :

**3-1 : Zone de rencontre (cf annexe I) :**

- Place de la Mairie,
- Rue du Couvent,
- Rue de la Place,
- Rue de la Déramée,
- Rue de la Génève (partie comprise entre la route du Pertuis et le rue de la Violette),
- Rue du Puits Neuf (partie comprise entre la rue du Couvent et la rue des Quatre Chemins),
- Rue du Communal (partie comprise entre la rue du Puits neuf et la rue du Peulx),
- Rue du Passage (partie comprise entre la rue de Lavaud et le n°14 de la rue du Passage),
- Rue de Lavaud,
- Rue de la Butte (partie comprise entre la rue de Lavaud et la rue des Minées),
- Rue du Peulx (partie comprise entre la rue des Sacristains et la rue du Communal),
- Rue des Sacristains,
- Rue de la Violette (partie comprise entre la rue de la Colonie et la rue du Couvent),
- Rue de la Fantaisie (partie comprise entre la rue de la déraméc et la rue de la Colonie),
- Rue de l'Abbaye (partie comprise entre la rue de Lavaud et la route du Pertuis),
- Rue du Pertuis,
- Rue de la Colonie,
- Rue de l'Oiselière (partie comprise entre la rue de la Place et la rue de la Colonie),
- Rue de la Vette (partie comprise entre la rue des Sacristains et la rue de l'Oiselière),

Ce secteur est considéré comme zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée et ont la priorité sur tous les véhicules. Tous les véhicules peuvent y circuler sans excéder la vitesse de 20 km/h, toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

**3-2 Aire piétonne:**

La Place du Marché est piétonnière. La circulation est interdite à tout véhicule, y compris les deux-roues ; une dérogation est accordée aux véhicules de services, ainsi qu'aux véhicules des commerçants ambulants et sédentaires pendant les heures d'activité du marché. La Place du Marché accueille le marché et les commerçants non sédentaires suivant le périmètre défini en annexe 2.

**Article 4 :** L'usage des avertisseurs sonores est interdit, sauf en cas d'urgence, dans la traversée de l'agglomération.

**Article 5 :** Circulation**5-1 Voies interdites à la circulation :**

- Rue du Communal : du n°2 au n°9 (sauf dessertes de riverains véhicules de services et véhicules de secours) ;
- Rue de la Fosse aux Chiens : (une dérogation est accordée à la circulation des véhicules des riverains ainsi qu'aux deux-roues, de la rue du Peulx au n°4 de la rue de la Fosse au chiten),
- Chemin du Renard,
- Impasse du Moulin: du n°4 à la rue du Moulin.
- Chemin des Bouquets (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, ainsi qu'aux deux roues, de la rue du Peulx au n°5 chemin des Bouquets)
- Chemin des Moquettes
- Chemin des Amandiers
- Rue du Peulx, venelle débutant entre le n°35 et le n°37 rue du Peulx à la parcelle AC 171.
- Rue des Aires, venelle débutant au n°3 de la rue des Aires, jusqu'à la parcelle AC 164
- Rue des Aires, venelle débutant au n°3 de la rue des Aires, jusqu'à la parcelle AC 145
- Chemin rural moyen du village artisanal et du camping Les Ilates, de la parcelle ZC 315 à la parcelle ZC 84 (une dérogation est accordée aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels). Des barrières pivotantes seront installées à chaque entrée.

**5-2 Circulation des poids-lourds de plus de 3,5 T :**

D'une manière générale, la configuration du village (étroitesse des rues, carrefours, girations, configuration de l'habitat en bord de voie (sans trottoir ni dégagement), maison basses... rend l'accès et la circulation particulièrement difficile pour les poids lourds.

La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 3,5 T en charge (sauf services et véhicules de secours) :

- Rue de la Violette (à partir de l'intersection avec la rue du Pertuis)
- Rue de la Haute-Taille
- Rue de la Colonie
- Rue de la Dérivée
- Rue de la Genève
- Rue de Lavaud
- Rue du Communal





- Rue du Passage
- Rue des Saeristains
- Rue du Moulin, à partir de l'intersection avec la rue des Courlis jusqu'à la rue de l'Équerre comprise.
- Chemin communal 551 dit « la Levée du Grouin » (de l'entrée du pont vers le lieu-dit « La Petite Tomille »)
- Chemin du Gros Bot (de la route départementale 102 à la rue de la Genève)

**5-3 La circulation de tout véhicule motorisé est interdite :**

- La circulation est interdite sur la lasse du Preau (à partir du parking). Par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules professionnels de la pêche.
- La circulation est interdite à la Prise des Herbiers, à partir de la parcelle ZO 50 à la digue. Par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux exploitants des marais. Une barrière basculante et ces prescriptions seront mise en place à l'entrée de chaque site précédenment cité.
- Pointe du Grouin (du parking à la cale ostréicole) ; par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules professionnels de la pêche ainsi qu'aux plaisanciers détenteurs d'un mouillage ou d'une mise à l'eau de bateau.
- Le chemin rural du camping jusqu'à la route du Grouin (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, exploitants agricoles et véhicules de services).
- Le chemin rural face au camping (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, exploitants agricoles et véhicules de services).
- Le sentier littoral des Ebrèches à la route du Grouin (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains ainsi qu'aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturel).
- Le chemin rural n°507 jusqu'à la route du Grouin (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, exploitants agricoles et véhicules de services).
- Le chemin rural n°510 du port jusqu'à l'intersection de la parcelle ZC146 lieu-dit « le bas Guéchet » (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, exploitants agricoles et véhicules de services).
- Le chemin rural n°559 dit chemin des Martineau (Une dérogation est accordée aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, ainsi qu'aux exploitants des marais).
- Le chemin rural n°567 (chemin de l'Équerre).
- Sur les cheminements piétons/cycles au droit de la Route du Pertuis, la Route du Grouin, la Rue du Pertuis. Une dérogation est accordée aux riverains pour entrer et sortir leurs véhicules; aux exploitants agricoles et véhicules de services).
- Sur l'esplanade du port (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, les usagers du port et les véhicules de services)
- Sur les chemins ruraux à vocation de pistes cyclables identifiés en annexe 3 (une dérogation est accordée aux véhicules des riverains, entretien des espaces naturels et véhicules de services et secours).



- Sur les digues (une dérogation est accordée aux véhicules ostréicoles, aux véhicules de chantier pour l'entretien des digues et des espaces naturels, aux véhicules de service et de secours).

**5-4 Cars de tourisme et cars scolaires :**

**5-4-1** La circulation des cars et a fortiori leur stationnement sont interdits dans le centre bourg. Le stationnement sera envisagé sur l'emplacement matérialisé à hauteur du complexe sportif dans le village artisanal.

**5-4-2** Par dérogation le car scolaire empruntera la rue des Goélands, rue de l'Oiselière et rue de la Place jusqu'à la place de la Mairie aux heures strictement réservées au ramassage scolaire de l'école maternelle.

**5-5** La règle générale de circulation consistera à ce que le conducteur (automobiliste, cycliste, cyclomotoriste ...) soit tenu de céder la priorité à un conducteur qui vient de droite, sauf signalétique particulière (panneaux de type AB4 « STOP », AB3a « CEDEZ LE PASSAGE »).

Des panneaux de priorité type AB4 « STOP » seront implantés et maintenus toute l'année:

- Angle rue des Quatre Chemins / rue du Peux (voie prioritaire)
- Angle rue de Lavaud / rue des Quatre Chemins (voie prioritaire)
- Angle rue de l'Abbaye / rue du Passage (voie prioritaire)
- Rue de la Dérivée / rue de la Violette (voie prioritaire)
- Rue du Couvent / Place de la Mairie (voie prioritaire)

**Article 6:** Arrêt et stationnement - livraisons

**6-1 En agglomération :**

**6-1-1** L'arrêt et le stationnement sur trottoirs, accotements et cheminements partagés sont interdits et déclarés gênants, sauf espaces aménagés et matérialisés.

**6-1-2** Le stationnement sur chaussée est déclaré gênant la circulation publique sur l'ensemble de la commune, sauf espaces aménagés et matérialisés.

**6-1-3 :** Village artisanal : Le stationnement est interdit chemin du Corps de Garde en dehors des emplacements matérialisés et de minuit à 5h00.

**6-2** Le stationnement de tous véhicules motorisés est interdit et déclaré gênant (sauf services et véhicules de secours):

- Pointe du Grouin (à partir du parking jusqu'à la cale ostréicole), par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules professionnels desservant les parcs ostréicoles ainsi qu'aux usagers sur autorisation temporaire de la Mairie (apposition du macaron obligatoire)
- Pointe du Grouin, côté Tonille, du pont jusqu'à la digue d'une part et à la piste cyclable d'autre part.
- Sur la lasse du Preau (à partir du parking) par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules professionnels desservant les parcs ostréicoles.
- Prise des Herbiers (à partir de la parcelle ZO 50 à la digue), par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux exploitants de marais.



- Route de la déchetterie, de la Route du Pertuis à la piste cyclable
- Rue des Goélands
- Rue de l'Oiselière, Route du Pertuis, Rue de la Violette, Route du Grouin (parties hors agglomération)

**6-3 Les parkings municipaux sont :**

- le parking de la Césinière (gratuit, limité à 72h00).
- le parking du Château d'Eau (gratuit, limité à 72h00, limité à une hauteur de 2,30m et interdit aux véhicules de plus de 3,5T en raison de la présence de la bêche à eau).
- le parking de la Bernardière (gratuit, limité à 72h00).
- le parking de la plage du Grouin (gratuit et limité à une hauteur de 2,10m)
- le parking du Grouin (gratuit)
- le parking du Marché (payant, 30 minutes gratuites avec enregistrement de la plaque d'immatriculation obligatoire, interdit aux véhicules de plus de 3,5 T)
- le parking de la Cure (parking payant, 1 heure gratuite, interdit aux véhicules de plus de 3,5 T)
- le parking de l'Abbaye (gratuit et limité à 48h00).
- le parking du Peulx (gratuit et limité à une hauteur de 2,10m).
- le parking du Preau (gratuit et limité à une hauteur de 2,10m).
- le parking des 4 Chemins (gratuit et limité à 48h00).
- Le parking du complexe sportif, chemin du Corps de Garde (gratuit, interdit de minuit à 5h)

**6-4 Des emplacements de stationnement de véhicules pourvus d'un insigne distinctif attestant que le véhicule est affecté au transport d'un grand invalide civil (macaron GIC) ou d'un grand invalide de guerre (macaron GIG), seront réservés aux endroits suivants:**

- 1 emplacement sur le parking du Marché.
- 1 emplacement à hauteur du n°17 rue de la Déramée.
- 1 emplacement à hauteur du 2 rue des Charettes.
- 1 emplacement à hauteur du n°10 rue du Peulx.
- 2 emplacements sur le parking de l'Abbaye.
- 3 emplacements à la Pointe du Grouin.
- 1 emplacement à hauteur du n°6 rue de la Fantaisie.
- 1 emplacement parking sud de la plage du Grouin.
- 1 emplacement le long du mur à l'intersection avec la rue des Sacristain, rue du Peulx.
- 1 emplacement à hauteur du n° 1 ter rue de la Violette.
- 2 emplacements sur le parking de la Cure.
- 2 emplacements dans le village artisanal.
- 1 emplacement face au n°4 rue de la Haute Taille.
- 1 emplacement rue de Lavaud face au n°24
- 1 emplacement parking de la Césinière
- 1 emplacement le long du mur à l'intersection de la rue du Passage, Route du Pertuis.
- 1 emplacement à hauteur du 12 rue de la Buite





**6-5 Stationnement minute :**

Le stationnement de courte durée de tout véhicule s'effectue gratuitement et est limité à 15 minutes sur les deux emplacements situés place de la Mairie devant les bornes amovibles du parvis de l'église.

**6-6 Stationnement des auto-caravanes et camping-cars :**

Le stationnement avec hébergement des auto-caravanes et camping-cars est interdit et déclaré gênant sur l'ensemble de la commune.

**6-7** Le stationnement est interdit et déclaré gênant devant les poteaux d'incendie et les citernes de réserve d'eau. (cf annexe 4).

**6-8 Stationnement des autocars et bus scolaires:**

Il est institué, à titre permanent, des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport en commun. Le stationnement ne pourra avoir lieu que sur les zones prévues :

- Le stationnement des bus et navettes du transport public et du bus scolaire se fera sur le pôle d'échange situé au château d'eau, rue du Pertuis.
- Le stationnement des transports privés se fera sur l'emplacement prévu à cet effet face au complexe sportif, dans le village artisanal.

L'arrêt sur voie est interdit en dehors des arrêts fixes ou facultatifs situés sur les parcours dument autorisés et suivant les horaires homologués.

Le bus scolaire est autorisé à s'arrêter Place de la Mairie le temps de prise en charge des enfants.

La navette est autorisée à s'arrêter sur la voirie (arrêts à la demande).

**6-9 Livraisons :**

Place de la Mairie, rue de la Place, rue de l'Oiselière, rue du Communal : l'arrêt et le stationnement pour livraison des commerces et du marché est toléré chaque jour, avant 9h.

**Article 7:** Le Commandant de Gendarmerie de Saint-Martin de Ré et la Police Municipale de Loix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme :

A Loix, le 23 octobre 2020

Le Maire  
Lionel QUILLET



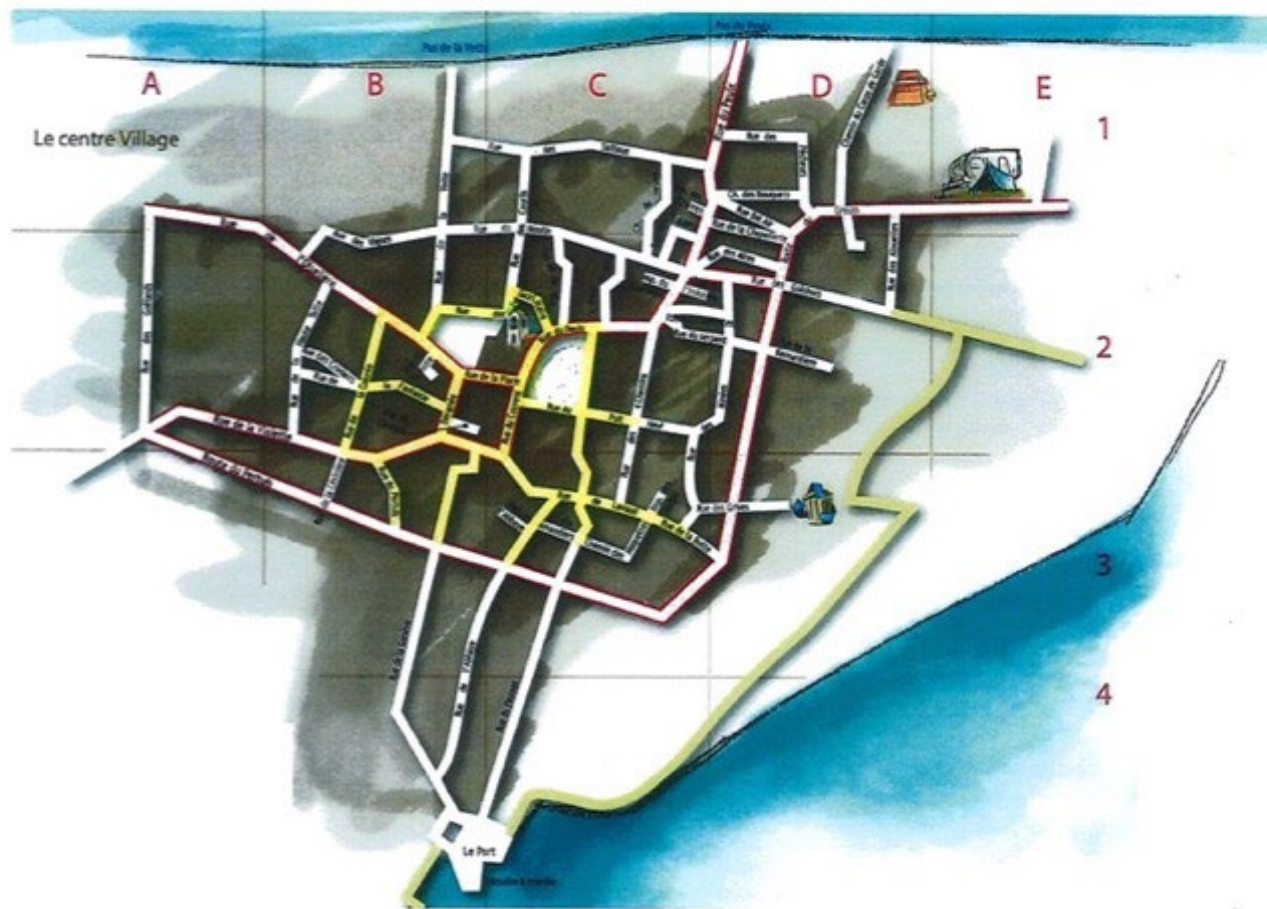
Le Maire  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente décision peut être objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Glibert - 15, rue de Blonaso - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Affiché le : 23.10.2020

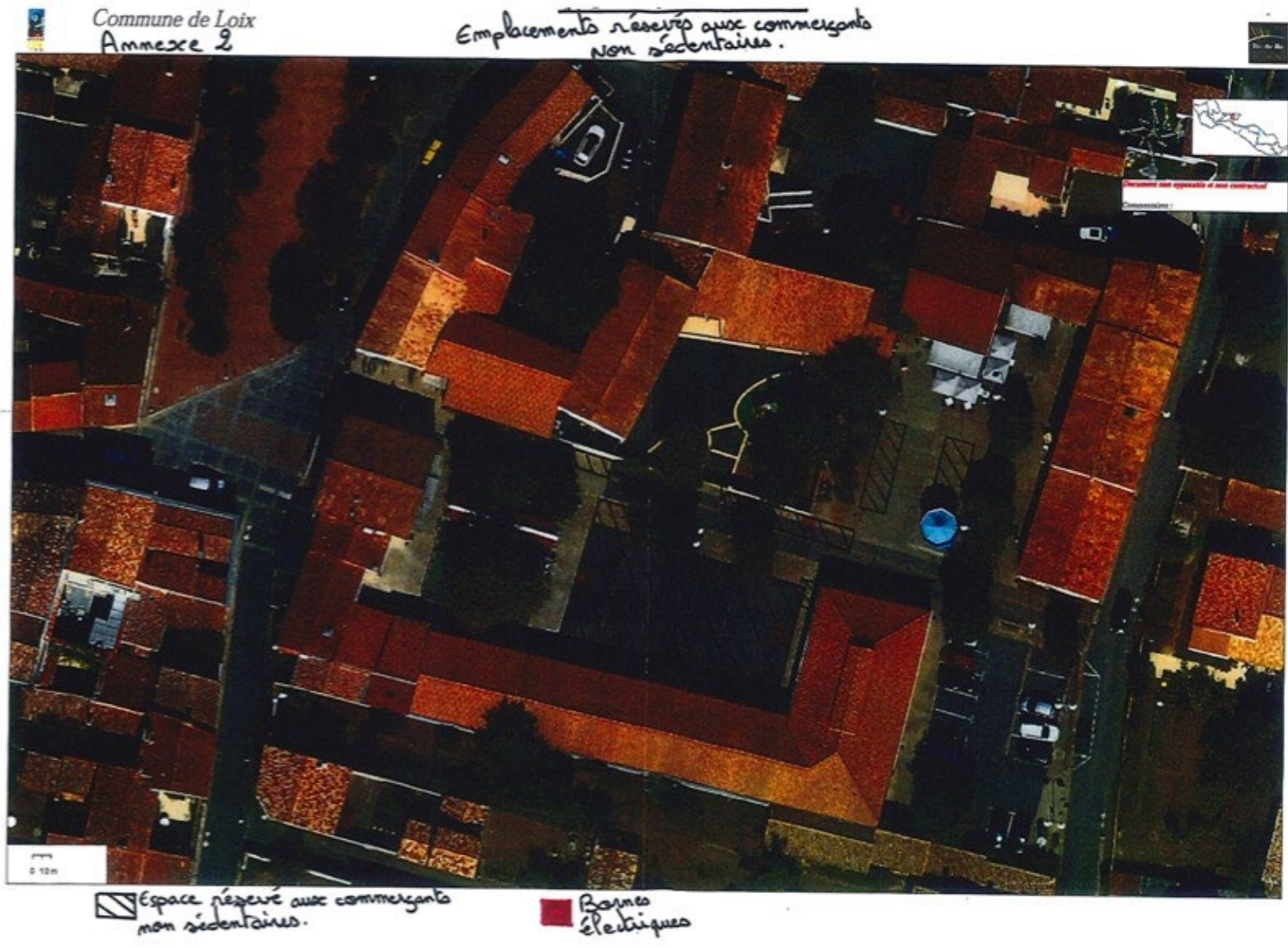
Ammece ↗

Zone de rencontre

Loise





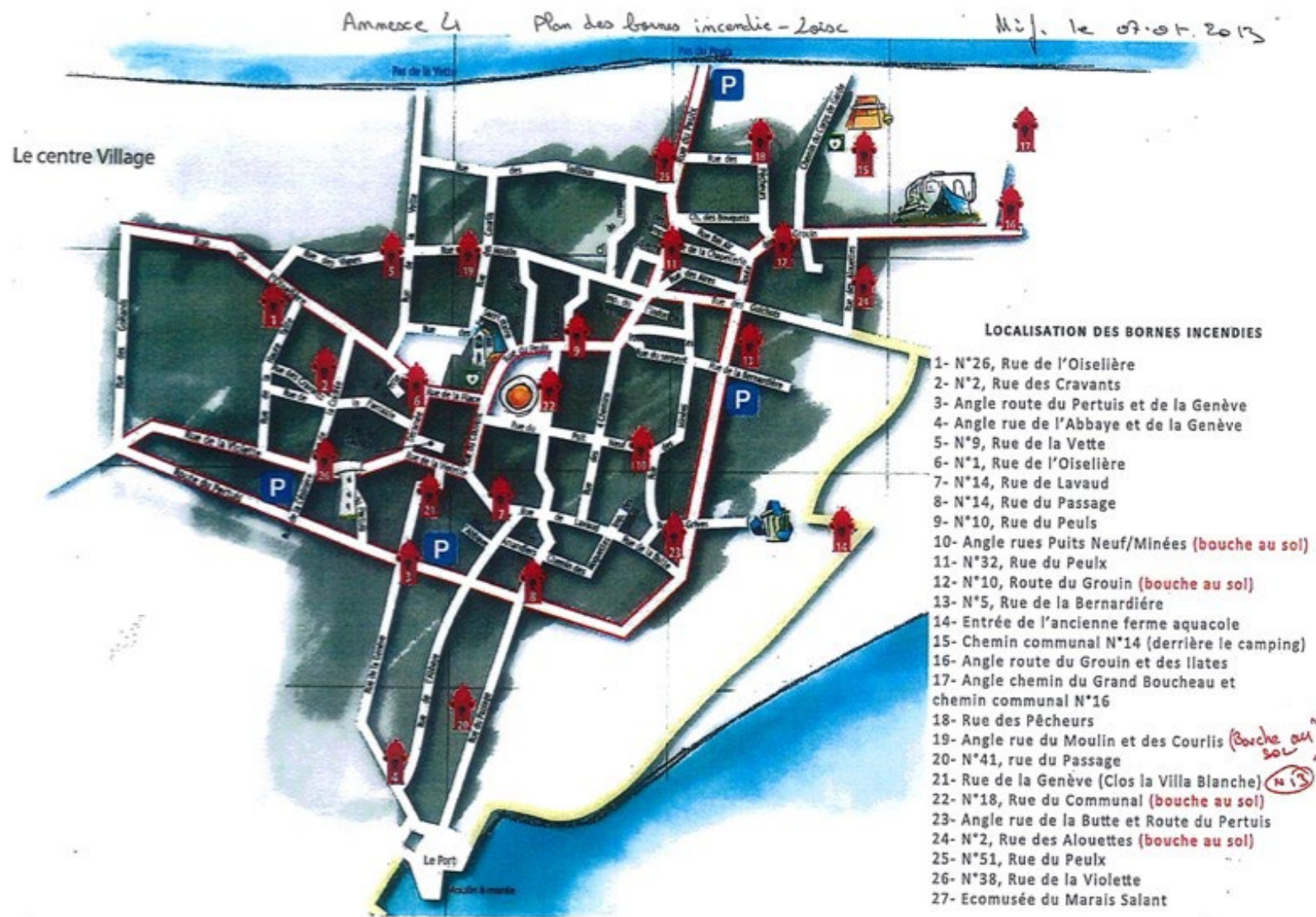






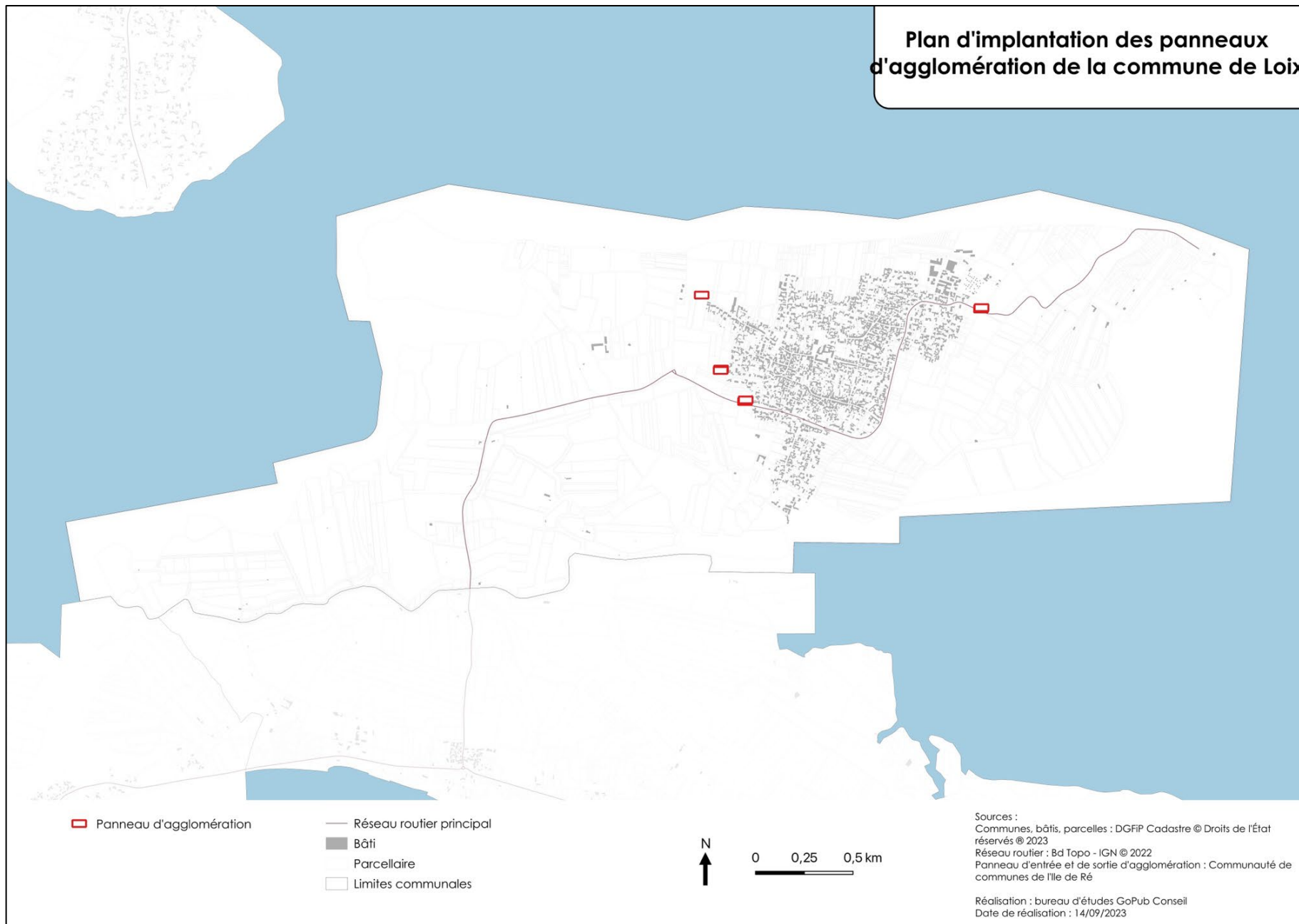
— Parcelles cadastrales

+++ Chemins partagés






## Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de Loix





# Arrêté et plan des limites des agglomérations – Les Portes-en-Ré

  
**COMMUNE DE  
LES PORTES-EN-RE  
(CHARENTE-MARITIME)**  
 ARRETE N° 4178  
 EN DATE DU 29.07.1999.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**LE MAIRE de la Commune de LES PORTES-EN-RE (CHARENTE-MARITIME),**

- VU les articles L. 131-1, L. 131-3 et L. 131-4 du Code des Communes portant réglementation de la Police sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,
- VU les articles R. 25 et R. 27 du Code de la Route,
- VU l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 22 Juillet 1954,
- VU les articles 27 et 44 du Décret n° 54-724 du 20 Juillet 1954 portant règlement de la Police de la circulation routière,
- VU le Titre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de Police et spécialement l'article 25 qui soumet à l'amende tous ceux qui contreviennent aux règlements prescrits par l'autorité municipale,
- VU l'article 11 du décret n° 55-471 du 30 Avril 1955 qui précise que "Les Communes sont tenues de délimiter le périmètre de leurs territoires respectifs",
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21/06/1999 approuvant la nécessité de modifier les limites de l'agglomération,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir la réglementation de la vitesse de tous les véhicules dans l'agglomération de la Commune de LES PORTES-EN-RE, vu l'afflux des véhicules automobiles de plus en plus nombreux, notamment en période de vacances,
- CONSIDERANT qu'il est en conséquence indispensable de revoir les limites de l'agglomération de la Commune,

**ARRETE**



**MAIRIE DE LES PORTES-EN-RE**

**- 6 AOÛT 1999**

N°  
COURRIER ARRIVEE

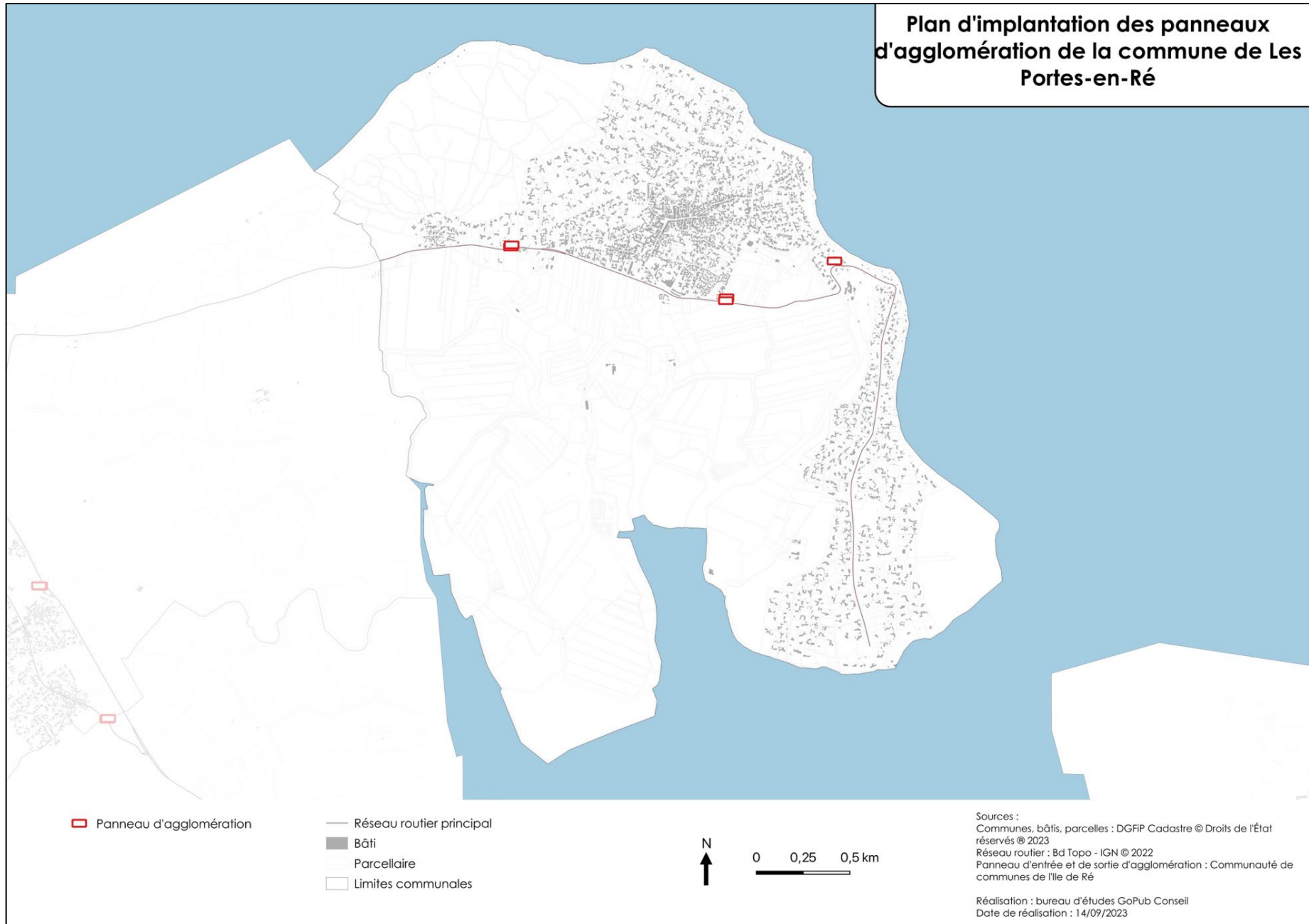
- **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entrée de l'agglomération de la Commune de LES PORTES-EN-RE (Charente-Maritime), dans le sens SAINT-CLEMENT DES BALEINES / LES PORTES EN RE, se situe sur le refuge paysager central et sur le côté gauche de la route départementale n° 101.  
Elle est matérialisée par un panneau réglementaire de type EB10 implanté sur ledit refuge.  
L'agglomération de la Commune se termine devant la place des Courtils. Un panneau réglementaire de type EB20 indiquant la fin d'agglomération de la Commune de LES PORTES-EN-RE est implanté sur l'accotement droit de la chaussée à 7 mètres en amont de la route départementale n° 101, en face de la place des Courtils.
- **ARTICLE 2** : L'entrée de l'agglomération de la Commune de LES PORTES-EN-RE, dans le sens parking de La Patuche en direction du centre ville, se situe au niveau du n° 97 de la rue de Trouse-Chemise. Un panneau réglementaire de type EB10 est implanté sur l'accotement devant le n° 97 rue de Trouse-Chemise.  
L'agglomération de la Commune de LES PORTES-EN-RE, en direction de SAINT-CLEMENT DES BALEINES, se termine à la fin de l'avenue du Haut des Treilles débouchant sur la route départementale n° 101. Un panneau réglementaire de type EB20 indiquant la fin d'agglomération de la Commune de LES PORTES EN RE est implanté sur l'accotement droit de l'avenue du Haut des Treilles et à 7 mètres en amont du panneau STOP positionné à l'intersection de ladite avenue du Haut des Treilles avec la route départementale n° 101.
- **ARTICLE 3** : La vitesse en agglomération est réglementée à 50 Km/Heure.
- **ARTICLE 4** : La signalisation complète sera mise en place par les services municipaux.
- **ARTICLE 5** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3.978 en date du 06/08/1997
- **ARTICLE 6** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN DE RE, les Gardes Municipaux et tous les Agents de Police de la Circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie Certifiée Conforme,  
 Fait en Mairie de LES PORTES-EN-RE,  
 Le 29 Juillet 1999  
 LE MAIRE,  
 Jacques LABONDE.

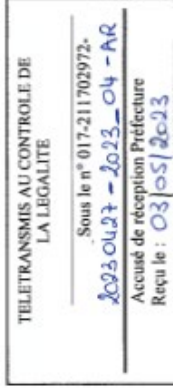
  


Je soussigné Jacques LABONDE, Maire  
 de la Commune de LES PORTES-EN-RE  
 certifie le caractère exécutoire  
 du présent arrêté par transmission ce jour en Préfecture.  
 Fait en Mairie de LES PORTES-EN-RE  
 Le LE MAIRE,

# Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de Les Portes-en-Ré



# Arrêté et plan des limites des agglomérations – Rivedoux-Plage



REPUBLIQUE FRANCAISE  
 Liberté – Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE PERMANENT N° REGL/2023/004

### FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

#### De la COMMUNE DE RIVEDOUX-PLAGE

Le Maire de la Commune de Rivedoux-Plage,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
  - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;
  - Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-4 ;
- Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

#### **ARRETE**

- Article 1er** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.
- Article 2** : Les limites des agglomérations de la commune de Rivedoux-Plage, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées comme il suit dans le tableau suivant :

| numéro | type   | GPS X     | GPS Y      | Lieu                              |
|--------|--------|-----------|------------|-----------------------------------|
| 1      | Entrée | 371370.29 | 6571268.20 | Avenue Gustave Perreau (RD735)    |
| 2      | Sortie | 371374.78 | 6571257.52 | Avenue Gustave Perreau (RD735)    |
| 3      | Entrée | 370078.57 | 6570179.52 | Route Départementale 201          |
| 4      | Sortie | 370083.70 | 6570188.89 | Route Départementale 201          |
| 5      | Entrée | 369912.54 | 6570319.13 | Rue des Breuils                   |
| 6      | Sortie | 369904.95 | 6570324.10 | Rue des Breuils                   |
| 7      | Entrée | 369660.14 | 6570419.11 | Rue du Défend                     |
| 8      | Sortie | 369650.65 | 6570424.32 | Rue du Défend                     |
| 9      | Entrée | 369452.17 | 6570860.27 | Avenue de Sainte-Marie            |
| 10     | Sortie | 369447.86 | 6570868.15 | Avenue de Sainte-Marie            |
| 11     | Entrée | 368664.46 | 6571426.02 | Rue des Bragauds                  |
| 12     | Sortie | 368660.14 | 6571432.00 | Rue des Bragauds                  |
| 13     | Entrée | 369559.76 | 6572598.53 | Avenue de la Grand'Vallée (RD735) |
| 14     | Sortie | 369569.23 | 6572600.56 | Avenue de la Grand'Vallée (RD735) |



**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et dans la commune de Rivedoux-Plage.

**Article 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux le commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Martin de Ré, le responsable de la Police Municipale et ses agents sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Rivedoux-Plage, le 27 avril 2023.

  
Le Maire,  
Patrice RAFFARIN

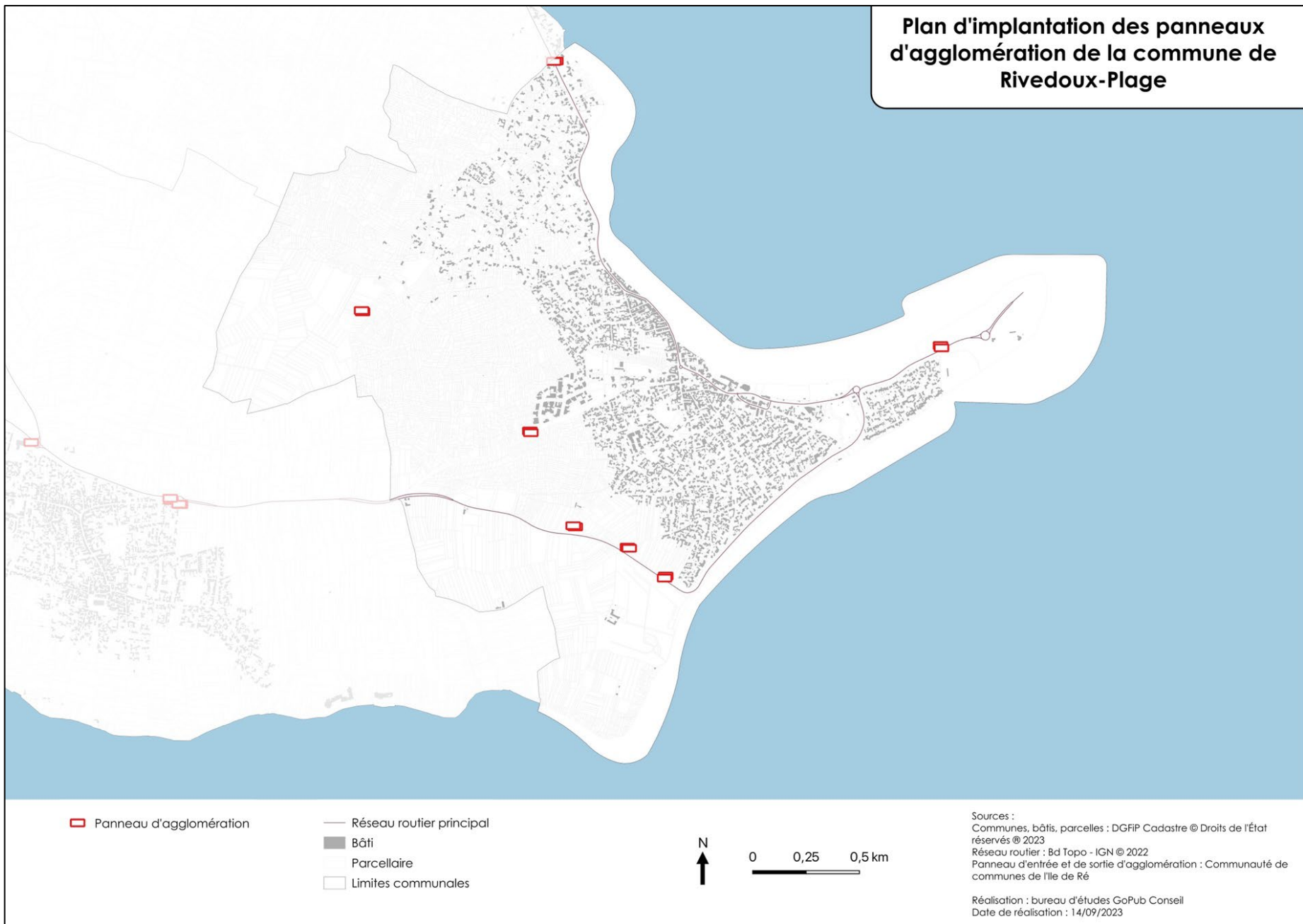


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

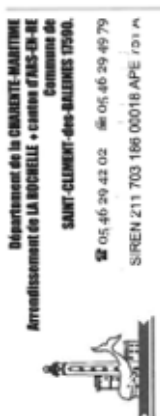
Affiché le : 03/05/2023

Destinataires :  
Préfecture de la Charente-Maritime  
Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Martin de Ré  
La Communauté de Communes de l'Île de Ré  
Le Service de la Police Municipale  
Les Services Techniques Municipaux

# Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de Rivedoux-Plage



# Arrêté et plan des limites des agglomérations – Saint-Clément-des-Baleines



## ARRETE n° 2022-02-PM Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-3 et R. 411-25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967/modificatif, relatif à la signalisation routière par arrêté du 7 Juin 1977,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**CONSIDÉRANT** que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites des agglomérations de la commune de Saint-Clément-des-Baleines, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Type             | GPS X     | GPS Y     | Rue                            | Département PR |
|--------|------------------|-----------|-----------|--------------------------------|----------------|
| 1      | Entrée et Sortie | 46.224073 | -1.535654 | Rue Nationale RD 735 E1        | PR : 0+285.    |
| 2      | Entrée et Sortie | 46.230202 | -1.540846 | Rue de la Malie                |                |
| 3      | Entrée et Sortie | 46.231039 | -1.544135 | Rue du Centre RD 735 E1        | PR : 1+295.    |
| 4      | Entrée et Sortie | 46.239734 | -1.546792 | Route du Grand Fossé RD 735 E1 | PR : 3+752.    |
| 5      | Entrée et Sortie | 46.242312 | -1.543759 | Chemin du Casino               |                |
| 6      | Entrée et Sortie | 46.237142 | -1.549333 | Rue du Réveil                  |                |
| 7      | Entrée et Sortie | 46.235896 | -1.550211 | Rue du Phare RD735 E1          | PR : 2+153.    |
| 8      | Entrée et Sortie | 46.231420 | -1.549465 | Rue de Moulin Robert           |                |



**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Le présent sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Clément-des-Baleines.

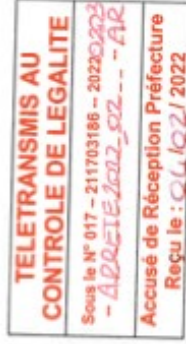
**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Madame le Maire de la commune de Saint-Clément-des-Baleines, Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime, Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

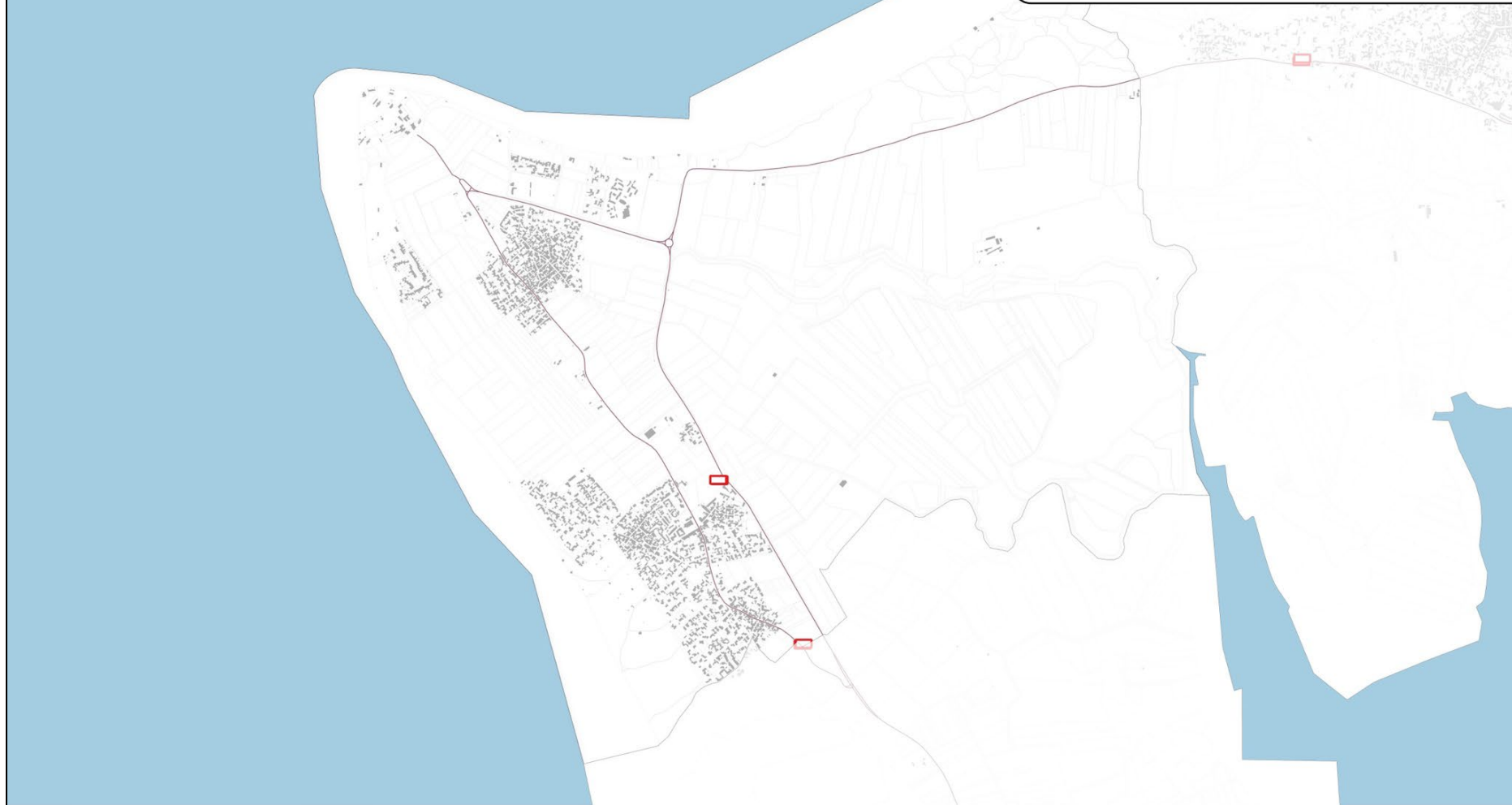
Fait à Saint-Clément-des-Baleines,  
Le 03 février 2022




Le Maire  
Lina BESNIER



## Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de Saint-Clément-des-Baleines



 Panneau d'agglomération

 Réseau routier principal

 Bâti

 Parcellaire

 Limites communales

N  
↑

0 0,25 0,5 km

Sources :

Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023

Réseau routier : Bd Topo - IGN © 2022

Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération : Communauté de communes de l'île de Ré

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Date de réalisation : 14/09/2023

# Arrêté et plan des limites des agglomérations – Sainte-Marie-de-Ré



## ARRETE MUNICIPAL N° 313/2022

COMMUNE DE SAINTE MARIE DE RE

### ARRETE INSTAURANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

**Le Maire de Sainte Marie de Ré,**  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4  
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28,  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 -5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication,  
Vu l'arrêté municipal 83/bis/2021 en date du 15 Mars 2021,  
**Considérant** la nécessité de redéfinir les limites d'entrée et de sortie d'agglomération de la Commune de Sainte Marie de Ré sur la RD 201, RD 201 E1, rue Chanlecorps, rue de la Croix de la Mine, avenue du 8 mai 1945, route des Laguins, rue du Mur Auger afin de prendre en compte le caractère urbain et d'assurer la sécurité des usagers et des habitants,  
**Sur proposition** de la communauté de communes de L'île de Ré.

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

#### **ARTICLE 2 :**

Les limites d'entrée et de sortie d'agglomération de la Commune de Sainte Marie de Ré au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route, sont fixées comme il suit dans le tableau et plan de situation (cf. les annexes 1 et 2).

Page 1/4



**ARTICLE 3 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation sera posée et entretenue par les services du Département de la Charente-Maritime et les services techniques de la commune..

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 -5<sup>ème</sup> partie -signalisation d'indication – sera mise en place par la commune de Sainte Marie de Ré.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Sainte Marie de ré par les soins du Maire.

**ARTICLE 7 :**

- Madame le Maire de la Commune de Sainte Marie de Ré,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale d'Ecchillais),
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sainte Marie de Ré,  
Le 25 octobre 2022  
Le Maire,  
Gisèle VERGNON



Le maire :

- certifie, sous la responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Copie(s) adressée(s) à :

- (1) Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime
- (1) Direction des infrastructures du Département de la Charente-Maritime
- (1) Commandant du Groupement de la Charente-Maritime
- (1) SDEER
- (1) Communauté de communes de l'île de Ré
- (1) Archive

Annexe 1 : Tableau localisant les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération.

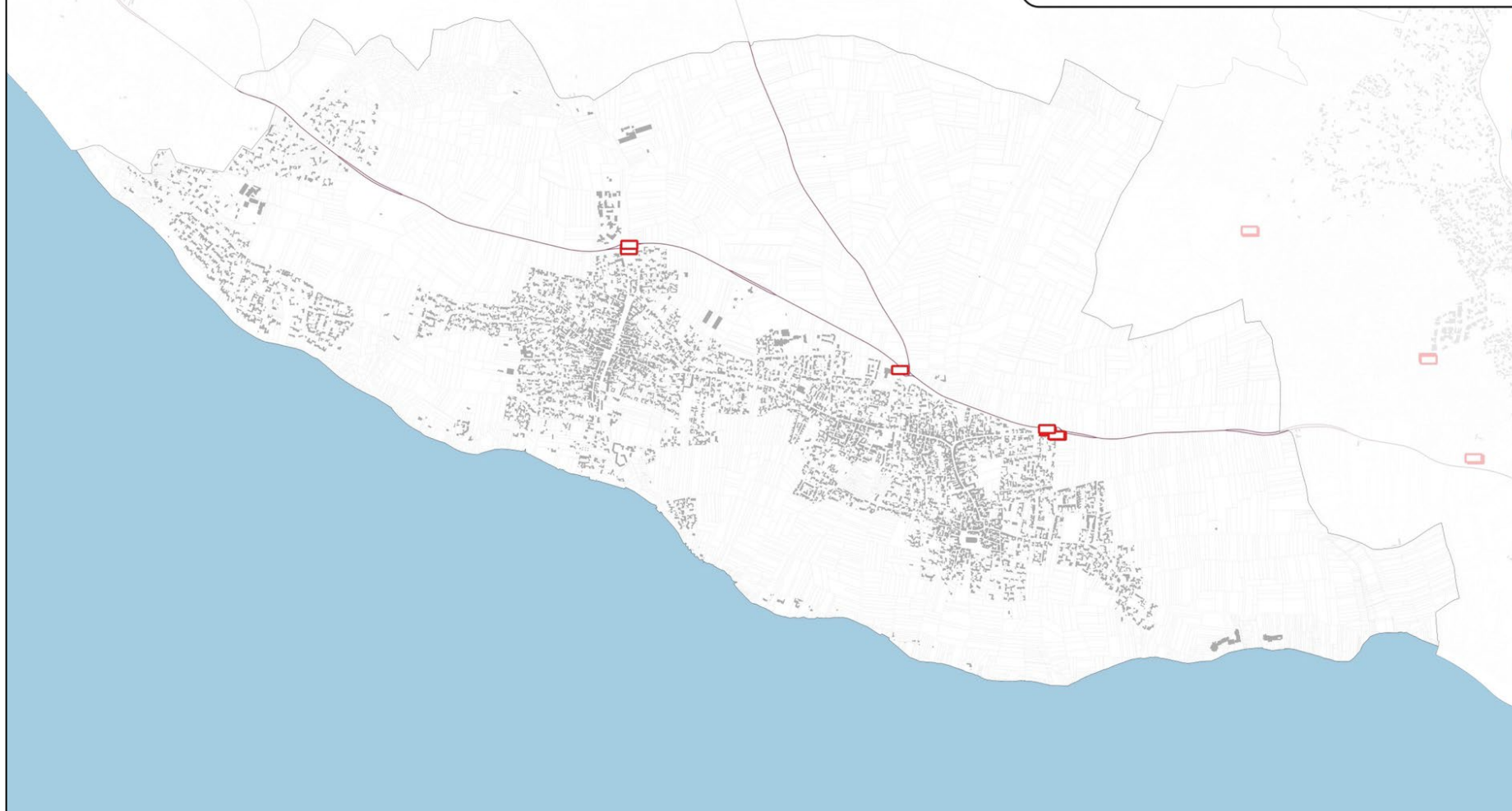
| Numéro | Type   | GPS N       | GPS W      | Rue /Accès                 |
|--------|--------|-------------|------------|----------------------------|
| 1      | Entrée | 46° 09.5303 | 1° 19.8972 | Rue Chantecorps            |
|        | Sortie | 46° 09.5707 | 1° 19.8904 | Rue Chantecorps            |
| 2      | Entrée | 46° 09.0899 | 1° 18.2144 | Rue du Mur Auger           |
|        | Sortie | 46° 09.0895 | 1° 18.2161 | Rue du Mur Auger           |
| 3      | Entrée | 46° 09.1888 | 1° 18.3832 | Rue de la Croix de la Mine |
|        | Sortie | 46° 09.1908 | 1° 18.3845 | Rue de la Croix de la Mine |
| 4      | Entrée | 46°09.2043  | 1° 18.4162 | Avenue du 8 Mai 1945       |
|        | Sortie | 46° 09.1896 | 1° 18.4130 | Avenue du 08 Mai 1945      |
| 5      | Entrée | 46° 08.9510 | 1° 18.0626 | Route des Laguins          |
|        | Sortie | 46°08.9468  | 1° 18.0636 | Route des Laguins          |
| 6      | Entrée | 46° 09.3698 | 1° 19.0141 | RD 201 (Salle Paradis)     |
|        | Sortie | 46° 09.3723 | 1° 19.0102 | RD 201 (Salle Paradis)     |
| 7      | Entrée | 46° 09.2970 | 1° 18.8537 | RD 201 (pompiers)          |
|        | Sortie | 46° 09.2873 | 1° 18.8589 | RD201 (pompiers)           |
| 8      | Entrée | 46° 09.3419 | 1° 18.9052 | RD 201 <sup>E</sup> 1      |
|        | Sortie | 46° 09.3335 | 1° 18.9079 | RD 201 <sup>E</sup> 1      |

Annexe 2 : Plan de situation d'entrées et sorties d'agglomération





## Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de Sainte-Marie-de-Ré



▭ Panneau d'agglomération

— Réseau routier principal

■ Bâti

▭ Parcelaire

▭ Limites communales



0 0,25 0,5 km

Sources :  
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023  
Réseau routier : Bd Topo - IGN © 2022  
Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération : Communauté de communes de l'île de Ré

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil  
Date de réalisation : 14/09/2023

# Arrêté et plan des limites des agglomérations – Saint-Martin-de-Ré



TELETRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LEGALITE

sous le n° 017-211703699  
**20230314. A6223-AR**  
Accusé de réception Préfecture  
Reçu le : **15/03/2023**

## **ARRETE DU MAIRE N°49/2023** **FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Ré,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R.411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant** que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites des agglomérations de la commune de Saint-Martin-de-Ré, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées comme il suit dans le tableau suivant :

| Identifiant | Remarque     | Coord_x<br>(Lambert 93) | Coord_y<br>(Lambert 93) | Nom de la Voie                | Type de<br>Panneau |
|-------------|--------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------------|--------------------|
| 369-43      | Entrée Ville | 363674.92               | 6575718.40              | Route Départementale (RD 735) | Entrée             |
| 369-45      | Entrée Ville | 363671.02               | 6575727.14              | Route Départementale (RD 735) | Sortie             |
| 369-44      | Entrée Ville | 364454.07               | 6575656.44              | Route de La Flotte (RD 735)   | Sortie             |
| 369-48      | Entrée Ville | 364460.87               | 6575664.13              | Route de La Flotte (RD 735)   | Entrée             |
| 369-47      | Entrée Ville | 3644619.28              | 6575256.49              | Rue du Vieux - Marais         | Entrée             |
| 369-51      | Entrée Ville | 364619.70               | 6575247.37              | Rue du Vieux - Marais         | Sortie             |
| 369-50      | Entrée Ville | 362905.95               | 6576199.80              | Cours Pasteur                 | Entrée             |

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Martin-de-Ré.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Ré, Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime, Messieurs le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Saint-Martin-de-Ré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Martin-de-Ré,  
Le 14 Mars 2023

Le Maire,  
**Patrice DECHELETTE**



Annexe : Plan localisant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informé qu'en vertu du décret 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) modifiant le décret 85-25 du 11/01/1985 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (article 1 et 6). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Ville de Saint-Martin-de-Ré** Place de la République 17410 Saint-Martin-de-Ré  
tél : 05 46 09 38 80 - fax : 05 46 09 06 71 - [www.saintmartin-de-re.fr](http://www.saintmartin-de-re.fr)



## Panneaux Entrée/Sortie de ville

Commune de Saint Martin de Ré



Légende



DOCUMENT NON OPPOSABLE

Sources : Communes de l'île de Ré - 2018

Echelle : 1:10,000

09/03/2023

# Plan d'implantation des panneaux d'agglomération de la commune de Saint-Martin-de-Ré



- Panneau d'agglomération
- Réseau routier principal
- Bâti
- Parcellaire
- Limites communales



0 0,25 0,5 km

Sources :  
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023  
Réseau routier : Bd Topo - IGN © 2022  
Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération : Communauté de communes de l'île de Ré

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil  
Date de réalisation : 14/09/2023

# PARTIE IV : arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du Code de l'environnement



## Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement

Demière mise à jour des données de ce texte : 08 avril 2012  
NOR : MCCE1206775A  
JORF n°0084 du 7 avril 2012

Version en vigueur au 19 septembre 2023

Le ministre de la culture et de la communication,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 581-62 et R. 581-63,  
Arrête :

### Article 1

Les établissements culturels visés aux articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas de son champ d'application sont :

1. Les établissements de spectacles cinématographiques.
2. Les établissements de spectacles vivants.
3. Les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

### Article 2

Les activités culturelles visées à l'article R. 581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas de son champ d'application sont :

1. Les spectacles cinématographiques.
2. Les spectacles vivants.
3. L'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

### Article 3

La directrice générale des médias et des industries culturelles et le directeur général de la création artistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2012.

Frédéric Mitterrand